



Forest Stewardship Council®



Certification de la Chaîne de contrôle

FSC-STD-40-004 V3-1 FR

Titre : Certification Chaîne de contrôle

Code de référence : FSC-STD-40-004 V3-1 FR

Date de validation : 14 janvier 2021

Contact : FSC International Center
Unité Politiques et Standards
Adenauerallee 134
53113 Bonn, Allemagne



+49-(0)228-36766-0



+49-(0)228-36766-30



performance.standards@fsc.org

© 2021 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés.

FSC® F000100

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ni par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Les exemplaires papier n'ont pas fait l'objet d'une vérification et ne sont fournis qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer à la version électronique disponible sur le site internet de FSC (fsc.org) pour être sûr de disposer de la version la plus récente.

Cette version française est proposée à titre indicatif. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version en anglais figurant sur le site internet FSC (fsc.org) fait foi.

Le Forest Stewardship Council (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

Selon la vision de FSC, les forêts de la planète doivent répondre aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

Introduction

La Chaîne de contrôle FSC (CoC) est le cheminement emprunté par les produits depuis la forêt, ou, dans le cas de matériaux recyclés, depuis la récupération des matériaux, jusqu'au point de vente du produit avec une mention FSC et/ou jusqu'à l'obtention du produit fini portant le label FSC. La CoC comprend les étapes d'approvisionnement, de transformation, de commercialisation et de distribution, lorsque le passage à l'étape suivante de la chaîne d'approvisionnement implique un changement de propriété du produit.

Tout changement de propriété de produits certifiés FSC dans la chaîne d'approvisionnement requiert la mise en place de systèmes de gestion efficaces de la Chaîne de contrôle au niveau de l'organisation concernée, et leur vérification par un organisme certificateur indépendant accrédité FSC, si l'organisation souhaite mettre la mention FSC sur ses produits.

La certification FSC de tels systèmes de gestion est conçue pour apporter l'assurance crédible que les produits vendus avec une mention FSC proviennent de forêts bien gérées, de sources contrôlées, de matériaux de récupération ou d'une combinaison de ces éléments. La certification de la Chaîne de contrôle FSC facilite ainsi la transparence du flux de produits fabriqués à partir de tels matériaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Historique des différentes versions

- V1-0** En septembre 2004, le Conseil d'Administration de FSC a approuvé la version initiale intitulée FSC-STD-40-004 V1-0 : *Chaîne de contrôle FSC pour les entreprises fournissant et fabriquant des produits certifiés FSC*.
- V2-0** Cette version, résultant d'une révision approfondie de la norme, introduit de nouveaux concepts en matière de CoC, notamment les groupes de produits et le système de crédit. Elle intègre les différentes recommandations issues des trois réunions du groupe de travail technique, tenues entre octobre 2005 et février 2007, ainsi que les propositions formulées par les parties prenantes concernant les différentes versions provisoires et le document de consultation FSC intitulé « FSC-DIS-01-013 : *Examen et révision de la norme CoC FSC* ». Le Conseil d'Administration de FSC a approuvé la version V2-0 lors de sa 46^{ème} réunion en novembre 2007.
- V2-1** Cette version constitue une révision mineure de la norme, introduisant de nouvelles exigences en matière de CoC FSC. Celles-ci portent sur l'engagement du détenteur de certificat envers les valeurs de FSC, la santé et la sécurité. Cette version a été approuvée par le Directeur des Politiques de FSC le 1^{er} octobre 2011.
- V3-0** Cette importante révision de la norme intègre les cinq motions adoptées lors de l'Assemblée Générale 2011 de FSC (Motions 38, 43, 44, 45, et 46), ainsi que les études commandées par FSC International sur la méthodologie en matière de crédits inter-sites, l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, et les pratiques permettant de mieux valoriser les matières de récupération pré-consommateur dans le système FSC. Cette version a été approuvée par le Conseil d'Administration de FSC lors de sa 73^{ème} réunion en novembre 2016.

V3-1 Cette révision mineure de la norme intègre à la Certification Chaîne de contrôle FSC les nouvelles exigences fondamentales FSC en matière de travail. Elle inclut également des modifications et une révision rédactionnelle visant l'amélioration de la performance des normes, notamment en y intégrant des Avis et des Interprétations. Cette version du document a été approuvée par le Conseil d'administration FSC en janvier 2021.

Contenu

A	Objectif	6
B	Champ d'application	6
C	Dates d'entrée en vigueur et de validité	7
D	Références	7
PARTIE I : Exigences générales		9
1	Système de gestion de la Chaîne de contrôle	9
2	Approvisionnement	11
3	Réception et stockage des matières	12
4	Registres des produits et matières FSC	13
5	Ventes	14
6	Conformité avec la législation sur la légalité du bois	16
7	Exigences fondamentales FSC en matière de travail	17
PARTIE II : Contrôle des mentions FSC		19
8	Définition des groupes de produits pour le contrôle des mentions FSC	19
9	Système de transfert	20
10	Système de pourcentage	21
11	Système de crédit	24
PARTIE III : Exigences supplémentaires		26
12	Exigences pour l'apposition du label FSC	26
13	Sous-traitance	26
PARTIE IV : Critères d'admissibilité pour la certification CoC individuelle, multi-sites et de groupe		29
14	Admissibilité à la certification CoC individuelle	29
15	Admissibilité à la certification CoC multi-sites	29
16	Admissibilité à la certification CoC de groupe	30
Annexe A. Exemples de groupes de produits (à titre informatif)		32
Annexe B. Exemples d'application des systèmes de contrôle FSC (à titre informatif)		34
Annexe C. Exemples de composants d'un produit devant être certifiés (normatif)		36
Annexe D. Auto-évaluation vis-à-vis des exigences fondamentales FSC en matière de travail (normatif)		39
Annexe E. Termes et définitions		49

A Objectif

Cette norme précise les exigences minimales de gestion et de production pour la Chaîne de contrôle, au sein d'une organisation, afin de démontrer que les matériaux d'origine forestière et les produits achetés, étiquetés et vendus comme étant certifiés FSC proviennent de forêts bien gérées, de sources contrôlées, de matériaux de récupération ou d'une combinaison de ces éléments, et que les mentions associées sont légitimes et exactes.

B Champ d'application

FSC-STD-40-004 est la principale norme relative à la certification de la Chaîne de contrôle FSC. Elle indique les exigences s'appliquant à toutes les organisations certifiées CoC et à celles qui souhaitent le devenir, en matière d'approvisionnement, de transformation, d'étiquetage et de vente d'origine forestière en tant que produits certifiés par FSC.

Encadré 1. À qui s'applique la certification CoC FSC ?

Pour qu'un produit puisse être déclaré comme étant certifié FSC, il doit y avoir une chaîne ininterrompue d'organisations certifiées de façon indépendante par des organismes certificateurs accrédités FSC, couvrant tout changement de propriété légale du produit depuis la forêt certifiée ou le point de récupération jusqu'à l'organisation vendant le produit accompagné de documents de vente portant la mention FSC et/ou jusqu'au produit fini et labellisé FSC. La certification CoC est donc nécessaire pour toutes les organisations dans la chaîne d'approvisionnement des produits d'origine forestière, qui ont la propriété légale des produits certifiés et effectuent une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) La vente de produits certifiés FSC dont les documents de vente portent la mention FSC ;
- b) Utilisation du label FSC attestant de la certification des produits ;
- c) La fabrication ou la modification de la composition (par ex. par mélange ou ajout de produits d'origine forestière au produit) ou de l'intégrité physique (par ex. reconditionnement, ré-étiquetage) des produits vendus avec une mention FSC ;
- d) La promotion de produits certifiés FSC, à l'exception des produits finis et des produits portant le label FSC qui peuvent être promus par des non-détenteurs de certificat (par ex. distributeurs) conformément au Guide pour l'usage de la marque FSC® par les détenteurs d'une licence promotionnelle.

NOTE : Les mentions FSC sont requises lorsque des clients en aval souhaitent utiliser les produits certifiés FSC en tant qu'intrants pour la fabrication d'autres produits certifiés et/ou pour les revendre en tant que produits certifiés FSC.

La certification CoC n'est pas requise des organisations offrant des services aux organisations certifiées sans prendre la propriété légale des produits certifiés, y compris :

- a) Les agents et maisons d'enchères qui organisent le commerce de produits certifiés entre acheteur et vendeur ;
- b) Les entreprises de logistique transportant et/ou stockant ou entreposant temporairement des produits certifiés sans en changer la composition ou l'intégrité physique ;
- c) Les contractants opérant dans le cadre d'un accord de sous-traitance, conformément à la section 13 de cette norme.

Encadré 2. Quels sont les composants d'un produit qui doivent être certifiés ?

Tous les composants d'origine forestière ayant un rôle fonctionnel dans le produit doivent respecter les exigences de contrôle de la CoC. Un composant exerce un rôle fonctionnel si la fonction du produit est compromise par la suppression de ce composant. Les composants d'origine forestière exerçant des fonctions secondaires (par ex. pour le transport, la protection ou la distribution) peuvent être exemptés des exigences de contrôle de la CoC.

Les emballages fabriqués à partir d'intrants d'origine forestière (par ex. papier ou bois) sont considérés comme distincts du produit qu'ils contiennent. L'organisation peut donc choisir de faire certifier l'emballage, son contenu ou les deux.

NOTE : Pour les PFNL, il est possible qu'un seul ingrédient/composant soit certifié par FSC, à condition que le label FSC et/ou les déclarations associées fassent clairement référence à l'ingrédient/au composant certifié.

Cette norme est divisée en quatre parties. Les parties I et II couvrent les exigences générales auxquelles sont soumis tous les détenteurs de certificat CoC. Les exigences figurant dans les parties III et IV s'appliquent en fonction de la portée de chaque certificat.

Tous les aspects de cette norme sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur, les références, les termes et définitions et les tableaux, encadrés et annexes, sauf mention contraire.

C Dates d'entrée en vigueur et de validité

Date d'approbation	Janvier 2021
Date de publication	2 février 2021
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} septembre 2021
Période de transition	1 ^{er} septembre 2021 – 31 décembre 2022
Période de validité	Jusqu'à son remplacement ou son retrait

NOTE : D'ici la fin de la période de transition, tous les détenteurs de certificat doivent avoir été évalués en fonction de cette version de la norme.

D Références

La norme FSC-STD-40-004 est la principale norme qui s'applique pour la certification de toutes les organisations CoC, et peut être combiné avec des normes complémentaires en fonction de la portée du certificat de l'organisation, comme l'indique le tableau A.

Les documents indiqués comme normes complémentaires et autres documents normatifs sont nécessaires à l'application de la norme FSC-STD-40-004. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements).

Tableau A. Cadre normatif FSC pour la CoC

Documents normatifs FSC s'appliquant à tous les détenteurs de certificat CoC	
FSC-STD-40-004 <i>Certification de la Chaîne de contrôle</i> FSC-STD-40-004a <i>Classification des produits FSC (Addendum à la norme FSC-STD-40-004)</i> FSC-DIR-40-004 <i>Directive FSC sur la certification Chaîne de contrôle</i> FSC-POL-01-004 <i>Politique d'association avec FSC</i>	
Documents normatifs complémentaires (s'appliquant en fonction de la portée du certificat)	
Activités	Documents normatifs en vigueur
CoC de groupe ou multi-sites	FSC-STD-40-003 <i>Certification Chaîne de contrôle de plusieurs sites</i>
Approvisionnement en Bois Contrôlé	FSC-STD-40-005 <i>Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC®</i> FSC-DIR-40-005 <i>Directive FSC sur le Bois Contrôlé FSC</i>
Approvisionnement en matériaux de récupération	FSC-STD-40-007 <i>Approvisionnement en matériaux de récupération destinés à être utilisés dans des groupes de produits FSC ou des projets certifiés FSC</i>
Usage de la marque FSC	FSC-STD-50-001 <i>Exigences pour l'usage de la marque FSC® par les détenteurs de certificat</i>

NOTE : Les interprétations de son cadre normatif par FSC sont disponibles sur le site internet FSC (fsc.org).

Encadré 3. Formes verbales pour l'expression des dispositions [Adaptées des directives ISO/IEC, Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des normes internationales]

« *doit* » indique des règles devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à cette norme.

« *devrait* » indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée.

« *peut* » indique une pratique acceptable dans les limites du document.

« *est en mesure de* » exprime la possibilité ou la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

PARTIE I : Exigences générales

1. Système de gestion de la Chaîne de contrôle

- 1.1 L'organisation doit mettre en œuvre et maintenir un système de gestion de la CoC correspondant à sa taille et à sa complexité afin de rester toujours conforme à l'ensemble des exigences de certification en vigueur, notamment aux exigences suivantes :
- a. Nommer un représentant qui aura l'autorité et la responsabilité globale concernant la conformité de l'organisation avec toutes les exigences de certification en vigueur ;
 - b. Mettre en œuvre et maintenir des procédures actualisées et consignées couvrant les exigences de certification qui s'appliquent dans le cadre du certificat ;
 - c. Définir les principaux responsables de la mise en œuvre de chaque procédure ;
 - d. Former le personnel à la dernière version des procédures de l'organisation, pour assurer ses compétences dans la mise en œuvre du système de gestion de la CoC ;
 - e. Maintenir des archives complètes et à jour des documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'organisation avec toutes les exigences de certification en vigueur. Ces archives devront être conservées pendant une durée minimale de cinq (5) ans. Et, au minimum, l'organisation doit conserver les archives des documents suivants, en fonction de la portée du certificat : procédures, listes de groupes de produits ; archives des formations ; documents d'achats et de ventes ; registres des quantités de matières ; résumés des volumes annuels ; approbations d'usage de la marque ; registres des fournisseurs, des réclamations et des activités sous-traitées ; contrôle des produits non-conformes ; archives du programme de vérification pour les matériaux de récupération, et archives relatives au programme de diligence raisonnée pour les matériaux contrôlés et le Bois Contrôlé FSC.
- 1.2 L'organisation doit appliquer les critères d'admissibilité indiqués dans la Partie IV pour déterminer si elle est admissible à la certification CoC individuelle, à la certification CoC multi-sites ou à la certification CoC de groupe.
- 1.3 L'organisation doit s'engager à respecter les valeurs FSC définies dans la norme *FSC-POL-01-004 Politique d'association avec FSC*.
- 1.4 L'organisation doit s'engager à protéger la santé et la sécurité au travail. Au minimum, l'organisation doit nommer un responsable Santé et Sécurité au Travail, établir et mettre en œuvre des procédures adaptées à sa taille et à sa complexité, et former son personnel aux problématiques de santé et de sécurité au travail.

NOTE : Pour prouver qu'elle se conforme à cette exigence, l'organisation peut faire valoir d'autres certifications et le respect de la législation nationale en matière de santé et sécurité au travail, dans la mesure où celles-ci couvrent les éléments figurant dans la clause 1.4 (l'organisation peut donc automatiquement être considérée conforme à la clause 1.4).

- 1.5 L'organisation doit adopter¹ et mettre en œuvre une ou des déclarations de politiques contenant les exigences fondamentales FSC en matière de travail. Les déclarations de politiques doivent être mises à disposition des parties prenantes (concernées et intéressées) et de l'organisme certificateur de l'organisation.
- 1.6 L'organisation doit tenir à jour une auto-évaluation décrivant comment l'organisation applique à ses opérations les exigences fondamentales FSC en matière de travail. L'auto-évaluation doit être soumise à l'organisme certificateur de l'organisation.
- 1.7 L'organisation doit assurer qu'elle accorde une attention suffisante aux réclamations qui lui sont adressées et qui portent sur sa conformité avec les exigences en vigueur dans le cadre de son certificat CoC, notamment :
- a. Dans les deux (2) semaines suivant la réception de la réclamation, en informer l'auteur ;
 - b. Dans les trois (3) mois suivant la réception de la réclamation, étudier la réclamation et préciser les actions que l'organisation propose en réponse. Si l'investigation nécessite davantage de temps, le plaignant et l'organisme certificateur de l'organisation doivent en être informés ;
 - c. Prendre des mesures appropriées concernant la réclamation et les éventuelles failles des processus ayant une incidence sur le respect des exigences de certification ;
 - d. Informer le plaignant et son organisme certificateur lorsque la réclamation est considérée comme résolue et clôturée.
- 1.8 L'organisation doit disposer de procédures assurant l'identification et le contrôle des produits non-conformes pour éviter la vente et la livraison involontaires de produits affichant une mention FSC. En cas de détection de produits non-conformes après livraison, l'organisation doit prendre les mesures suivantes :
- a. Informer par écrit son organisme certificateur et tous les clients directs concernés, dans les cinq jours ouvrés suivant l'identification des produits non-conformes, et consigner cette notification ;
 - b. Analyser la cause et l'origine des produits non-conformes, et mettre en œuvre des mesures pour éviter que ceci ne se reproduise ;
 - c. Coopérer avec son organisme certificateur pour lui permettre de confirmer que les mesures nécessaires ont bien été prises pour corriger les non-conformités.
- 1.9 L'organisation doit apporter son soutien à la vérification des transactions effectuées par son organisme certificateur et Assurance Services International (ASI), en fournissant des échantillons des données transactionnelles FSC à la demande de l'organisme certificateur.

NOTE : Les informations sur les prix ne font pas partie des données devant être communiquées dans le cadre de la vérification des transactions.

- 1.10 L'organisation doit apporter son soutien au test de fibres effectué par son organisme certificateur et ASI en fournissant des échantillons et des spécimens

¹ Elle peut élaborer une nouvelle politique ou utiliser une politique existante.

de matériaux et de produits ainsi que des informations sur la composition des espèces à des fins de vérification sur demande.

- 1.11 L'organisation peut démontrer le respect d'autres systèmes de certification comme preuve de conformité à la Section 7 « Exigences fondamentales FSC en matière de travail ».

NOTE : FSC International examinera la compatibilité de ces systèmes avec les exigences fondamentales FSC en matière de travail et la mesure dans laquelle ils recoupent les exigences de la Section 7.

2. Approvisionnement

- 2.1 L'organisation doit maintenir à jour les informations sur tous les fournisseurs qui fournissent des matériaux utilisés pour les groupes de produits FSC, en indiquant le nom et le code de certification du fournisseur (le cas échéant), ainsi que les matériaux fournis.
- 2.2 Afin de confirmer tout changement susceptible d'affecter la disponibilité et l'authenticité des produits fournis, l'organisation doit vérifier régulièrement la validité des certificats de ses fournisseurs actifs certifiés FSC, ainsi que les groupes de produits entrant dans la portée de leur certificat, en consultant la base de données FSC recensant les certificats (info.fsc.org).

NOTE : D'autres plates-formes FSC synchronisées avec la base recensant les certificats FSC (par exemple le générateur de visuels FSC) peuvent aider l'organisation à se conformer à cette exigence, en lui envoyant des notifications automatiques en cas de modification de la portée du certificat de ses fournisseurs.

- 2.3 L'organisation doit vérifier les documents de vente et de livraison de ses fournisseurs, afin de confirmer que :
- a. Les quantités et qualités de matériaux sont conformes aux documents fournis ;
 - b. La mention FSC est indiquée ;
 - c. Le numéro de Chaîne de contrôle FSC ou le numéro de certification Bois Contrôlé FSC du fournisseur est précisé pour les matières livrées avec des mentions FSC.
- 2.4 L'organisation doit s'assurer que seuls les intrants admissibles et les catégories de matériaux correctes sont utilisés dans les groupes de produits FSC indiqués dans le tableau B.

Tableau B. Intrants admissibles en fonction de la mention FSC associée aux produits sortants

Mentions FSC de sortie associée aux groupes de produits	Intrants admissibles
FSC 100%	FSC 100%
FSC Mixte x% / FSC Mixte Crédit	FSC 100%, FSC Mixte x%, FSC Mixte Crédit, FSC Recyclé x%, FSC Recyclé Crédit, matériau contrôlé, Bois Contrôlé FSC, récupération pré-consommateur, récupération post-consommateur.
FSC Recyclé x% / FSC Recyclé Crédit	FSC Recyclé x%, FSC Recyclé Crédit, récupération pré-consommateur, récupération post-consommateur.
Bois Contrôlé FSC	FSC 100%, FSC Mixte x%, FSC Mixte Crédit, matériaux contrôlés, FSC Bois Contrôlé.

- 2.5 Les organisations s'approvisionnant en matières de récupération non-certifiées FSC destinées à être utilisées dans des groupes de produits FSC doivent se conformer aux exigences de la norme FSC-STD-40-007.
- 2.6 Les organisations s'approvisionnant en matières vierges non-certifiées FSC destinées à être utilisées dans des groupes de produits FSC en tant que matière contrôlée doivent se conformer aux exigences de la norme FSC-STD-40-005.
- 2.7 Les organisations récupérant des matières issues d'une première ou deuxième transformation sur leur propre site peuvent classer ces matières dans la même catégorie que celle de l'intrant dont elles proviennent, ou dans la catégorie inférieure. Les matières récupérées à partir d'une seconde transformation peuvent également être classées comme matières de récupération pré-consommateur par l'organisation, à l'exception des matières écartées lors du process de fabrication, mais pouvant être réutilisées sur site en étant réintégrées au process de fabrication qui les a générées.
- 2.8 L'organisation peut considérer comme intrants admissibles les matières en stock au moment de l'audit initial effectué par l'organisme certificateur, ainsi que les matières reçues entre la date de l'audit initial et la date d'émission du certificat CoC de l'organisation, à condition que l'organisation soit en mesure de démontrer à l'organisme certificateur que les matières respectent les exigences relatives à l'approvisionnement en matières FSC.

3. Réception et stockage des matières

- 3.1 En cas de risque que des intrants non-admissibles entrent dans des groupes de produits FSC, l'organisation doit mettre en œuvre une ou plusieurs des méthodes de ségrégation suivantes :
 - a. Séparation physique des matériaux ;
 - b. Séparation temporelle des matériaux ;
 - c. Identification des matériaux.

4. Registres des produits et matières FSC

- 4.1 Pour chaque groupe de produits ou numéro de fabrication/commande, l'organisation doit identifier les étapes de transformation principales impliquant un changement de volume ou de poids des matériaux, et préciser le(s) facteur(s) de conversion pour chaque étape de transformation ou, si ceci n'est pas faisable, pour l'ensemble du processus de transformation. L'organisation doit utiliser une méthodologie cohérente pour calculer le(s) facteur(s) de conversion, et les tenir à jour.

NOTE : Les organisations qui produisent des produits fabriqués sur-mesure ne sont pas tenues de préciser les facteurs de conversion avant fabrication, mais doivent conserver des registres de production permettant le calcul des facteurs de conversion.

- 4.2 L'organisation doit tenir à jour des registres de quantités de matière (par ex. tableurs, logiciel de contrôle de la production) pour les matériaux et produits entrant dans la portée de son certificat FSC, notamment :
- a. Intrants : référence du document de vente du fournisseur, date, quantités et catégorie de matériaux, ainsi que la mention de pourcentage ou de crédit (le cas échéant) ;
 - b. Extrants : référence du document de vente, date, description du produit, quantités, mention FSC et période de calcul de la mention applicable ou numéro de fabrication/commande ;
 - c. Calcul des pourcentages FSC et comptes de crédit FSC.

- 4.3 Les organisations portant la certification FSC et celles d'autres systèmes de certification forestière, dont les intrants et les extrants portent simultanément les mentions de ces différents systèmes, doivent démontrer que les quantités de produits ne sont pas comptabilisées plusieurs fois.

NOTE : Cela peut se faire en créant un registre unique indiquant les quantités de matériaux et de produits, et les mentions de certification respectives associées aux extrants. Lorsque cela n'est pas possible, l'organisation devrait permettre à l'organisme certificateur d'utiliser d'autres moyens pour vérifier le respect de cette exigence.

- 4.4 L'organisation doit préparer des relevés du volume annuel (dans l'unité de mesure habituellement employée par l'organisation) débutant à la fin de la période précédemment couverte, démontrant que les quantités de produits sortants vendus avec des mentions FSC correspondent aux quantités d'intrants, à tout inventaire existant, aux mentions de sortie associées et au(x) facteur(s) de conversion par groupe de produits.

NOTE : Les organisations qui produisent des produits sur-mesure (par ex. menuisiers, entrepreneurs en bâtiments, entreprises de construction) peuvent présenter des rapports annuels de synthèse FSC des commandes ou des projets de construction plutôt qu'une liste détaillée par groupe de produits.

5. Ventes

- 5.1 L'organisation doit s'assurer que les documents de vente (physiques ou électroniques) émis pour les produits vendus avec une mention FSC incluent les informations suivantes :
- Nom et coordonnées de l'organisation ;
 - Informations permettant d'identifier le client, par ex. nom et adresse du client (sauf pour les ventes à des consommateurs finaux) ;
 - Date d'émission du document ;
 - Nom ou description du produit ;
 - Quantité de produits vendus ;
 - Numéro CoC FSC de l'organisation associé aux produits certifiés FSC et/ou le code CW FSC associé aux produits Bois Contrôlé FSC ;
 - Indication claire de la mention FSC pour chaque article ou pour l'ensemble des produits comme indiqué dans le tableau C.

Tableau C. Mentions FSC utilisables sur les produits en sortie en fonction du système de contrôle FSC

Mentions FSC de sortie associée aux groupes de produits	Système de contrôle FSC		
	Système de transfert	Système de pourcentage	Système de crédit
FSC 100%	✓	N/A	N/A
FSC Mixte x%	✓	✓	N/A
FSC Recyclé x%	✓	✓	N/A
FSC Mixte Crédit	✓	N/A	✓
FSC Recyclé Crédit	✓	N/A	✓
Bois Contrôlé FSC	✓	✓ (voir clause 5.9)	✓ (voir clauses 5.9 et 11.10)

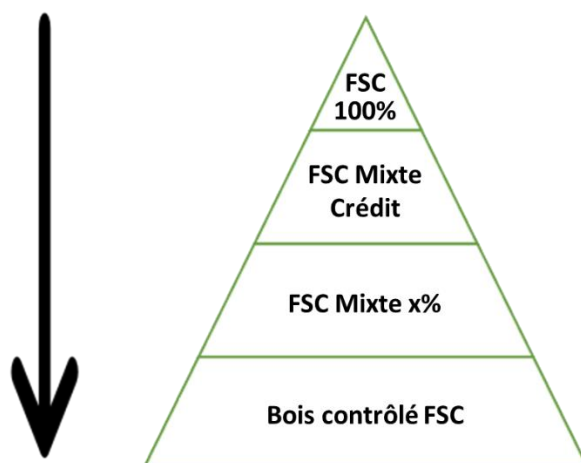
- 5.2 Les organisations certifiées situées en fin de chaîne d'approvisionnement et qui vendent des produits finis et étiquetés FSC (par ex. distributeurs, éditeurs) peuvent ne pas indiquer l'information sur le pourcentage ou le crédit sur les documents de vente (par ex. utiliser la mention « FSC Mixte » au lieu de préciser « FSC Mixte 70% » or « FSC Mixte Crédit »). Dans ce cas, toutefois, l'information est perdue et les organisations suivantes de la chaîne d'approvisionnement ne sont pas autorisées à utiliser ou rétablir l'information sur le pourcentage ou le crédit correspondant à ces produits.
- 5.3 Si les documents de vente émis par l'organisation ne sont pas joints au produit expédié et que cette information est nécessaire pour que le client puisse savoir que le produit est certifié FSC, les documents de livraison associés doivent eux aussi inclure les informations demandées dans la clause 5.1 ainsi qu'une référence faisant clairement le lien avec les documents de vente.
- 5.4 L'organisation doit s'assurer que les produits dont les documents de vente comportent la mention FSC 100%, FSC Mixte, ou FSC Recyclé ne portent aucun label faisant référence à d'autres systèmes de certification forestière.

NOTE : Les documents de vente et de livraison des produits certifiés FSC peuvent comporter simultanément la mention FSC et celle d'autres systèmes de certification forestière, même si le produit porte le label FSC.

- 5.5 Les organisations peuvent distinguer les produits fabriqués exclusivement à partir de matériaux provenant de petits producteurs ou de producteurs communautaires en faisant figurer la mention suivante sur les documents de vente : « Origine petits producteurs ou communautés ». Cette mention peut être transmise tout au long de la chaîne d'approvisionnement par les détenteurs de certificat.
- 5.6 L'organisation ne peut vendre des produits portant la mention « Bois Contrôlé FSC » sur les documents de vente que s'il s'agit de matières premières ou de produits semi-finis et que le client est certifié FSC.
- 5.7 Si l'organisation ne peut pas faire figurer la mention FSC et/ou le numéro de certificat sur les documents de vente ou de livraison (ou les deux), les informations requises doivent être transmises au client par le biais de documents supplémentaires (ex. lettres supplémentaires). Dans ce cas, l'organisation doit obtenir la permission de son organisme certificateur pour produire ces documents supplémentaires conformément aux critères suivants :
- a. Une information claire doit faire le lien entre la documentation supplémentaire et les documents de vente ou de livraison ;
 - b. La documentation supplémentaire doit permettre une parfaite lisibilité pour que le client distingue clairement les produits certifiés FSC de ceux qui ne le sont pas ;
 - c. Lorsque les documents de vente comportent plusieurs produits n'ayant pas les mêmes mentions FSC, la mention de chaque produit doit être confirmée identique à celle qui figure dans la documentation complémentaire.
- 5.8 Les organisations qui fournissent des produits FSC fabriqués sur-mesure (par ex. menuisiers, entrepreneurs en bâtiments, entreprises de construction) et n'indiquent pas sur les documents de vente la liste des produits certifiés FSC demandée dans la clause 5.1 peuvent émettre une documentation complétant les documents de vente émis pour la construction ou les prestations associées. Cette documentation doit comporter les éléments suivants :
- a. Des références permettant de faire le lien entre la/les facture(s) des prestations et la documentation supplémentaire ;
 - b. La liste des composants certifiés FSC utilisés, ainsi que les quantités et mentions FSC associées ;
 - c. Le numéro de certificat de l'organisation.
- 5.9 L'organisation peut choisir de déclasser la mention FSC associée à un produit sortant, comme présenté dans la figure A. Le label FSC doit correspondre à la mention FSC figurant sur les documents de vente, sauf dans le cas de distributeurs vendant des produits finis et étiquetés à des consommateurs finaux.

NOTE : Les produits fabriqués à 100 % à partir de matières de récupération ne peuvent porter que la mention « FSC Recyclé ».

Figure A. Règles de déclassement des mentions FSC associées aux extrants



6. Conformité avec la législation sur la légalité du bois

6.1 L'organisation doit s'assurer que ses produits certifiés FSC et les produits bois contrôlé ou les produits forestiers respectent toute la législation en vigueur relative à la légalité du bois. Au minimum, l'organisation doit :

- a) Disposer de procédures pour assurer que l'importation et / ou l'exportation et la commercialisation de produits certifiés FSC et de produit bois contrôlé par l'organisation soient conformes à toute loi commerciale et douanière en vigueur lorsqu'elle importe et/ou exporte des produits certifiés FSC² (le cas échéant) ;
- b) Sur demande, recueillir et fournir des informations sur les essences (nom commun et nom scientifique) et le pays de récolte (ou l'emplacement géographique plus précis si la législation l'exige) aux clients directs et/ou aux organisations certifiées FSC situées en aval de la chaîne d'approvisionnement et ayant besoin de ces informations pour respecter la législation en matière de légalité du bois. La forme et la fréquence de transmission de ces informations peuvent faire l'objet d'un accord entre l'organisation et le demandeur, tant que les informations sont exactes et peuvent être corrélées avec chaque matériau fourni en tant que matériau certifié FSC ou Bois Contrôlé FSC ;

NOTE : Les informations sur les concessions ou les régions sous-nationales de récolte sont nécessaires lorsque le risque de récolte illégale entre des concessions de récolte dans un pays ou une sous-région nationale varie. Toute disposition conférant le droit de récolter du bois dans une zone définie est considérée comme une concession de récolte.

² La législation douanière et commerciale comprend, sans s'y limiter :

- les interdictions, quotas et autres restrictions à l'exportation de produits forestiers (par ex. interdiction d'exportation de grumes non transformées ou de bois brut de sciage)
- les exigences relatives aux licences d'exportation de bois et de produits forestiers
- l'autorisation officielle que peuvent demander les entités exportant du bois et des produits forestiers
- les taxes et droits s'appliquant à l'exportation de produits forestiers.

NOTE : Si l'organisation n'est pas en possession des informations demandées sur les espèces et le pays d'origine, la demande doit être transmise aux fournisseurs en amont jusqu'à l'obtention des informations.

- c) apporter la preuve de conformité avec les législations commerciales et douanières concernées ;
- d) dans le cas de produits certifiés FSC contenant du bois de récupération pré-consommateur (à l'exception du papier recyclé) et vendus à des entreprises situées dans des pays où il existe une législation en matière de légalité du bois, **respecter l'une des deux conditions suivantes** :
 - i) n'inclure dans ces produits que du bois de récupération pré-consommateur respectant les exigences FSC Bois Contrôlé, conformément à la norme FSC-STD-40-005 ; **ou**
 - ii) informer ses clients de la présence de bois de récupération pré-consommateur dans les produits et leur permettre d'établir leur système de diligence raisonnée comme l'exige la législation en vigueur en matière de légalité du bois.

NOTE : Les organisations se trouvant dans la situation d (i) indiquée ci-dessus peuvent appliquer les exigences relatives aux co-produits qui figurent dans la norme FSC-STD-40-005.

7. Exigences fondamentales FSC en matière de travail³

- 7.1 Dans l'application des exigences fondamentales FSC en matière de travail, l'organisation doit tenir dûment compte des droits et obligations établis par la législation nationale tout en remplissant les objectifs des exigences.
- 7.2 L'organisation ne doit pas faire travailler des enfants.
 - 7.2.1 L'organisation ne doit pas employer de travailleurs âgés de moins de 15 ans, ou en dessous de l'âge minimum tel qu'indiqué par les lois ou réglementations nationales ou locales, l'âge le plus élevé prévalant, à l'exception de 7.2.2.
 - 7.2.2 Dans les pays où la législation ou la réglementation nationale autorise l'emploi de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers, cet emploi ne devrait pas interférer avec la scolarité ni nuire à leur santé ou à leur développement. En particulier, lorsque les enfants sont soumis à la législation sur l'éducation obligatoire, ils ne doivent travailler qu'en dehors des heures de classe pendant les heures normales de travail.
 - 7.2.3 Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée à des travaux dangereux ou lourds, sauf dans le cadre d'une formation dans le cadre des lois et règlements nationaux approuvés.
 - 7.2.4 L'organisation doit interdire les pires formes de travail des enfants.
- 7.3 L'organisation doit éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
 - 7.3.1 Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.
 - 7.3.2 Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

³ Source : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques basées sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT (2017).

- violence physique et sexuelle
 - travail en servitude
 - retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler
 - restriction de mobilité ou de mouvement
 - confiscation du passeport et des documents d'identité
 - menaces de dénonciation aux autorités.
- 7.4 L'organisation doit s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination en matière d'emploi et de profession.
- 7.4.1 Les pratiques en matière d'emploi et de profession sont non discriminatoires.
- 7.5 L'organisation doit respecter la liberté d'association et le droit de négociation collective.
- 7.5.1 Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix.
- 7.5.2 L'organisation respecte l'entière liberté des organisations de travailleurs d'élaborer leurs règles et constitutions.
- 7.5.3 L'organisation respecte le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de le faire, et ne discriminer ni ne sanctionnera les travailleurs pour l'exercice de ces droits.
- 7.5.4 L'organisation négocie de bonne foi avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produit les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective.
- 7.5.5 Les conventions collectives sont appliquées lorsqu'elles existent.

PARTIE II : Contrôle des mentions FSC

NOTE : Les Annexes A et B présentent respectivement des exemples d'application des groupes de produits et des systèmes de contrôle FSC.

8. Définition des groupes de produits pour le contrôle des mentions FSC

- 8.1 L'organisation doit établir des groupes de produits pour contrôler l'étiquetage et les mentions des extrants FSC. Chaque groupe de produits doit comprendre un ou plusieurs extrants qui :
- a. Appartiennent au même type de produits, selon la classification figurant dans la norme FSC-STD-40-004a ;
 - b. Sont contrôlés d'après le même système de contrôle FSC.
- 8.2 Les conditions complémentaires suivantes s'appliquent pour la définition de groupes de produits dans le cadre d'un système de pourcentage et/ou de crédit :
- a. Tous les produits doivent avoir le même facteur de conversion. Si ce n'est pas le cas, ils peuvent tout de même être regroupés dans le même groupe de produits, mais les facteurs de conversion applicables doivent être appliqués aux produits correspondants pour calculer la quantité de produits en sortie pouvant être vendus avec une mention de pourcentage FSC ou de crédit FSC ;
 - b. Tous les produits doivent être fabriqués à partir des mêmes intrants (par ex. pin) ou de la même combinaison d'intrants (par ex. un groupe de produits regroupant les panneaux de particules contreplaqués, où tous les produits sont constitués d'un panneau de particules et d'un placage issus d'essences équivalentes).

NOTE : Un matériau et/ou une essence de bois figurant dans un groupe de produits peuvent être remplacés par un autre matériau et/ou une autre essence à condition qu'ils soient équivalents. Les variations de forme ou de dimensions d'un matériau ou d'un produit sont acceptées au sein d'un même groupe de produits. Les différentes pâtes de bois sont considérées comme des intrants équivalents, à l'exception des fibres de bois vierges et de récupération qui ne sont pas des intrants équivalents.

NOTE : Les fibres de bois vierges et de récupération peuvent être associées dans le même compte de crédit dans le cas de produits fabriqués avec les deux matériaux (fibres mélangées). Cependant, pour les produits 100 % recyclés, le crédit FSC doit provenir uniquement des intrants de récupération. La même règle s'applique aux produits faits de 100 % de fibres vierges, pour lesquels les crédits doivent provenir uniquement des intrants vierges.

- 8.3 L'organisation doit tenir à jour une liste des groupes de produits, en indiquant pour chacun d'eux :
- a) Le(s) type(s) de produits auxquels correspondent les produits sortants, selon la classification de la norme FSC-STD-40-004a ;
 - b) La mention FSC applicable aux produits sortants. L'organisation peut également indiquer quels sont les produits ayant droit au label FSC pour les petits producteurs et communautés si elle souhaite que cette information soit accessible à tous sur la base de données FSC recensant les certificats ;
 - c) Les essences (nom commun et nom scientifique), lorsque cette information renseigne sur les caractéristiques du produit.

Encadré 4. Substitution d'intrants au sein d'un groupe de produits (applicable à tous les systèmes de contrôle FSC)

Les matériaux et/ou les essences peuvent être considérés comme équivalents s'ils peuvent être substitués sans que cela ne change les caractéristiques du produit sortant. Les critères suivants indiquent un changement des caractéristiques du produit en sortie :

- Modification du type de produit (selon la classification figurant dans la norme FSC-STD-40-004a) ; ou
- Modification de la fonction d'un produit ; ou
- Augmentation du prix du produit (le prix ne devrait pas être l'unique critère, en raison des variations que peuvent entraîner, par exemple, la demande du marché, des négociations de prix ou les volumes achetés ou vendus ; cependant, il peut être associé à d'autres critères pour déterminer les variations des caractéristiques d'un produit en sortie) ; ou
- Classement de produit supérieur ; ou
- Modification de l'apparence du produit (l'apparence étant déterminée par les propriétés intrinsèques des matériaux. L'impression, l'application de peinture et les autres types de finitions ne sont pas considérés comme une modification de l'apparence du produit.

9. Système de transfert

Encadré 5. Application du système de transfert

Le système de transfert est un système de contrôle FSC qui propose l'approche la plus simple pour déterminer les mentions applicables aux extrants, en transférant directement aux produits en sortie les mentions FSC des intrants. Le fait d'isoler les matériaux inadmissibles permet d'assurer le lien entre les intrants et les extrants à toutes les étapes de transformation effectuées par l'organisation.

Le système de transfert peut s'appliquer à l'ensemble des groupes de produits, des mentions FSC et des activités.

Il n'existe pas de mention valide pour les extrants fabriqués à partir de bois de récupération pré-consommateur, car ce type d'intrant n'est pas admissible au système de transfert.

NOTE : Les produits forestiers non-ligneux utilisés à des fins médicales ou alimentaires sont limités au système de transfert uniquement.

- 9.1 Pour chaque groupe de produits, l'organisation doit préciser les périodes de calcul de la mention ou les numéros de fabrication/commande pour lesquels une unique mention FSC sera faite.
- 9.2 Pour les périodes de calcul de la mention ou les numéros de fabrication/commande dans lesquels les intrants appartiennent à une seule catégorie de matériaux comportant une mention FSC identique, l'organisation doit considérer cela comme étant la mention FSC correspondante pour les extrants.
- 9.3 Pour les périodes de calcul de la mention ou les numéros de fabrication/commande dans lesquels les intrants sont composés de différentes catégories de matériaux ou des mentions de pourcentage ou de crédit associées différentes, l'organisation doit utiliser la mention FSC la plus basse par volume d'intrant comme mention FSC pour les extrants, comme l'indique le Tableau D.

Tableau D. Combinaisons possibles de mentions FSC pour les intrants, et mentions obtenues pour les extrants en cas d'application du système de transfert

Intrants	FSC 100%	FSC Mixte Crédit	FSC Mixte x%	FSC Recyclé Crédit	FSC Recyclé x%	Bois de récupération pré-cons.	Papier de récupération pré-cons.	Papier de récupération post-cons.	Matériaux Contrôlés et Bois Contrôlé FSC
FSC 100%	FSC 100%	FSC Mixte Crédit	FSC Mixte x%	FSC Mixte Crédit	FSC Recyclé x%	Pas de mention FSC autorisée	FSC Mixte 100%	Bois Contrôlé FSC	
FSC Mixte Crédit	FSC Mixte Crédit			FSC Mixte Crédit					
FSC Mixte x%	FSC Mixte x%			FSC Mixte x %					
FSC Recyclé Crédit	FSC Mixte Crédit	FSC Recyclé Crédit	FSC Recyclé x%	FSC Recyclé Crédit	FSC Recyclé x%				
FSC Recyclé x%	FSC Recyclé x%			FSC Recyclé x%	FSC Recyclé x%				
Bois de récupération pré-cons.	Pas de mention FSC autorisée							Pas de mention FSC autorisée	
Papier de récupération pré-cons.	FSC Mixte 100%	FSC Mixte Crédit	FSC Mixte x %	FSC Recyclé Crédit	FSC Recyclé x%		FSC Recyclé 100%		
Papier et bois de récupération post-cons.									
Matériaux contrôlés et Bois Contrôlé FSC	Bois Contrôlé FSC			Pas de mention FSC autorisée					Bois contrôlé FSC

10. Système de pourcentage

Encadré 6. Application du système de pourcentage

Le système de pourcentage est un système de contrôle FSC qui permet de vendre tous les extrants avec une mention en pourcentage qui correspond à la proportion d'intrants contribuant à la mention pendant une période de calcul de la mention spécifique.

Le système de pourcentage peut être utilisé pour les groupes de produits FSC Mixte et FSC Recyclé au niveau d'un seul ou de plusieurs sites physiques. Le système de pourcentage peut également être appliqué aux produits portant le label FSC « Petits Producteurs et Communautés ».

Le système de pourcentage **ne peut pas** être appliqué aux activités suivantes :

- Vente de produits sortants avec la mention FSC 100% ;
- Négoce et distribution de produits finis en bois et en papier (par ex. négociants de papiers) ;
- Négoce sans possession physique des produits ;
- Négoce et transformation de produits forestiers non-ligneux (PFNL), **à l'exception** du bambou et des PFNL dérivés d'arbres (par ex. liège, résine, écorce, caoutchouc/latex).

10.1 Pour chaque groupe de produits, l'organisation doit préciser les périodes de calcul de la mention ou les numéros de fabrication/commande pour lesquels une unique mention FSC en pourcentage sera faite.

- 10.2 Pour les intrants FSC Mixte et FSC Recyclé, l'organisation doit utiliser la mention de pourcentage ou de crédit précisée sur les documents de vente ou de livraison du fournisseur (ou les deux) pour déterminer la quantité d'intrants contribuant à la mention.

NOTE : La matière fournie avec une mention de crédit devra être utilisée en totalité comme intrants FSC contribuant à la mention.

- 10.3 L'organisation doit calculer et enregistrer le pourcentage d'intrants pour chaque période de calcul de la mention ou numéro de fabrication/commande en utilisant la formule suivante :

$$\text{FSC}\% = \frac{Q_C}{Q_T} \times 100$$

FSC% = pourcentage FSC

Q_C = quantité d'intrants contribuant à la mention

Q_T = Quantité totale d'intrants d'origine forestière

- 10.4 Lorsque le système de pourcentage est appliqué au niveau de plusieurs sites physiques, le pourcentage doit être calculé sur la base d'une moyenne de pourcentage d'intrants FSC prenant en compte les intrants provenant de tous les sites. L'application du système de pourcentage au niveau de plusieurs sites physiques est soumise aux conditions suivantes :

- a. Le calcul du pourcentage ne doit prendre en compte que les produits appartenant à un même groupe de produits ;
- b. Tous les sites doivent être couverts par un certificat individuel ou multi-sites, et avoir une structure de propriété commune ;
- c. Tous les sites doivent être situés dans le même pays ou dans la zone euro ;
- d. Tous les sites doivent utiliser le même logiciel de gestion intégré ;
- e. Le pourcentage FSC (FSC%) de chaque site pris en compte pour le calcul d'un pourcentage inter-sites doit être supérieur ou égal à 50 %.

NOTE : FSC va évaluer les avantages et les coûts environnementaux, sociaux et économiques de l'application du système de pourcentage au niveau de plusieurs sites, et réévaluera le dispositif au bout de deux ans. Les organisations appliquant le système de pourcentage au niveau de plusieurs sites sont tenues de participer à ce processus de surveillance en transmettant les informations demandées par FSC.

- 10.5 Pour chaque groupe de produits, l'organisation doit calculer le pourcentage d'intrants FSC basé sur :

- a. Les intrants correspondant à une même période de calcul de la mention ou à un même numéro de fabrication/commande (pourcentage simple) ;
ou
- b. Les intrants correspondant à un nombre déterminé de périodes de calcul de la mention précédentes (moyenne mobile).

- 10.6 La période pendant laquelle le pourcentage d'intrants est calculé ne doit pas dépasser 12 mois sauf si cela est justifié par la nature de l'activité et approuvé par l'organisme certificateur accrédité FSC.

- 10.7 Les organisations utilisant la méthode du pourcentage simple peuvent appliquer le pourcentage FSC calculé pour la mention FSC des produits sortants soit pendant une même période de calcul de la mention /ou un même numéro de commande/fabrication soit au cours de la période de calcul de la mention suivante.
- 10.8 Les organisations utilisant la méthode de la moyenne mobile doivent appliquer le pourcentage d'intrants FSC calculé sur un nombre déterminé de périodes de calcul de la mention précédentes à la mention des extrants au cours de la période de calcul de la mention suivante.
- 10.9 Les organisations appliquant le pourcentage FSC sur la période de calcul de la mention suivante doivent s'assurer, conformément aux clauses 10.7 et 10.8, que les fluctuations d'approvisionnement des intrants ne sont pas utilisées pour augmenter la quantité de produits sortants vendus avec la mention FSC. Les organisations doivent démontrer dans leur rapport annuel de volume que la quantité de produits vendus avec mention FSC est compatible avec la quantité d'intrants reçus et pris en compte avec leurs facteurs de conversion, sur la période considérée.
- 10.10 L'organisation peut vendre l'ensemble des produits d'une période de calcul de la mention ou d'un numéro de fabrication/commande pour des groupes de produits FSC Mixte ou FSC Recyclé avec une mention de pourcentage FSC identique ou inférieure au pourcentage calculé en entrée.

11. Système de crédit

Encadré 7. Application du système de crédit

Le système de crédit est un système de contrôle FSC qui permet qu'une proportion de produits sortants soit vendue avec une mention de crédit correspondant à la quantité d'intrants contribuant à la mention pris en compte avec leurs facteur(s) de conversion applicable(s) au groupe de produits.

Le système de crédit peut être utilisé pour les groupes de produits FSC Mixte et FSC Recyclé au niveau d'un seul ou de plusieurs sites physiques.

Le système de crédit **ne peut pas** être appliqué aux activités suivantes :

- Vente de produits avec la mention FSC 100% ;
- Négocier et distribution de produits finis en bois et en papier (par ex. négociants de papiers) ;
- Négocier sans possession physique des produits ;
- Négocier et transformation de produits forestiers non-ligneux (PFNL), **à l'exception** du bambou et des PFNL dérivés d'arbres (par ex. liège, résine, écorce, caoutchouc/latex) ;
- Process d'impression ;
- Vente de groupes de produits portant la mention et/ou le label « Petits Producteurs et Communautés » FSC.

Établissement de comptes de crédit

- 11.1 Pour chaque groupe de produits, l'organisation doit mettre en place et maintenir un compte de crédit FSC sur lequel des ajouts et déductions de crédits FSC seront enregistrés.
- 11.2 L'organisation doit maintenir des comptes de crédit pour les intrants ou les sortants.
- 11.3 Le système de crédit peut être appliqué au niveau d'un seul ou de plusieurs sites physiques. L'établissement d'un compte crédit centralisé couvrant plusieurs sites est soumis aux conditions suivantes :
 - a. Les crédits doivent être partagés pour un même groupe de produits ;
 - b. Tous les sites doivent être couverts par un certificat individuel ou multi-sites, et avoir une structure de propriété commune ;
 - c. Tous les sites doivent être situés dans le même pays ou dans la zone euro ;
 - d. Tous les sites doivent utiliser le même logiciel de gestion intégré ;
 - e. Chaque Site participant à un compte crédit inter-sites doit contribuer à hauteur d'au moins 10 % des crédits d'intrants utilisés par son propre site au cours d'une période de 12 mois.

Gestion du compte de crédit

- 11.4 Pour les intrants FSC Mixte et/ou FSC Recyclé, l'organisation doit utiliser la mention de pourcentage ou de crédit précisée sur les documents du fournisseur pour déterminer la quantité d'intrants contribuant à l'établissement de la mention.

NOTE : Les matières fournies avec une mention de crédit devront être utilisés en totalité comme intrants contribuant à l'établissement de la mention.

- 11.5 Lorsque le système de crédit est appliqué à des produits assemblés en bois, et que des intrants de différentes qualités sont combinés, les composants de qualité supérieure fournis en tant que matières contrôlées ou Bois Contrôlé FSC ne doivent pas représenter plus de 30 % de la composition du groupe de produits (en volume ou en poids). Dans le cadre de la présente clause, la qualité est définie par les critères suivants :

- a) tous les produits composés de copeaux et de particules sont considérés comme étant de qualité équivalente ;
- b) les composants en bois massif sont considérés comme étant de qualité supérieure aux composants en copeaux et particules de bois ;
- c) le bois massif dur est considéré comme étant de qualité supérieure au bois tendre.

- 11.6 L'organisation ne doit pas accumuler plus de crédit FSC dans le compte de crédit que la somme de crédits FSC ajoutés au cours des 24 mois précédents (par conséquent, les crédits FSC non utilisés sur produits sortants sur cette période expirent). Tout crédit FSC qui excède la somme des crédits saisis sur le compte au cours des 24 mois précédents doit être enlevé du compte de crédit au début du mois suivant (le 25ème mois suivant leur ajout au compte).

- 11.7 La quantité de crédits associés aux produits sortants doit être déterminée en multipliant les quantités d'intrants par le(s) facteur(s) de conversion applicable(s) précisés pour chaque composant du groupe de produits.

Mentions FSC pour les extrants

- 11.8 Lorsque des produits sont vendus avec une mention de crédit FSC Mixte ou FSC Recyclé, l'organisation doit convertir en crédits la quantité d'intrants, selon la clause 11.7, et les déduire du compte crédit FSC.

- 11.9 L'organisation ne doit vendre des produits avec une mention de crédit FSC que s'il existe des crédits disponibles sur le compte de crédit correspondant.

- 11.10 L'organisation peut vendre comme FSC Bois Contrôlé la portion des extrants qui n'a pas été vendue en tant que FSC Mixte Crédit, sur la base d'un compte de crédit FSC Bois Contrôlé correspondant.

NOTE : Les comptes de crédit FSC Bois Contrôlé ne sont pas nécessaires lorsque le compte de crédit FSC Mixte couvre l'ensemble de la production de l'organisation.

PARTIE III : Exigences supplémentaires

12. Exigences pour l'apposition du label FSC

- 12.1 L'organisation peut appliquer le label FSC sur les produits certifiés FSC en respectant les exigences figurant dans la norme FSC-STD-50-001. Le type de label FSC doit toujours correspondre à la mention FSC figurant sur les documents de vente, comme l'indique le Tableau E.

Tableau E. Mentions FSC et labels FSC correspondants

Mentions FSC en sortie	Label FSC
FSC 100%	FSC 100%
FSC Mixte pourcentage d'au moins 70 %	FSC Mixte
FSC Mixte Crédit	FSC Mixte
FSC Recyclé bois - pourcentage d'au moins 70 % de récupération post-consommateur	FSC Recyclé
FSC Recyclé papier - aucun seuil ne s'applique	FSC Recyclé
FSC Recyclé Crédit	FSC Recyclé

- 12.2 Seuls les produits FSC admissibles à l'apposition du label FSC peuvent faire l'objet d'une promotion avec les éléments de la marque FSC.
- 12.3 Les produits fabriqués exclusivement à partir d'intrants provenant de petits producteurs et/ou de producteurs communautaires sont admissibles à l'apposition du label « Petits Producteurs et Communautés » FSC.

13. Sous-traitance

- 13.1 L'organisation peut sous-traiter des travaux entrant dans la portée de son certificat à des contractants certifiés CoC FSC et/ou des contractants non-certifiés CoC FSC.

NOTE : Les accords de sous-traitance de l'organisation sont soumis à une analyse de risque conduite par l'organisme certificateur, ainsi qu'à un échantillonnage pour un audit sur site.

- 13.2 Les activités soumises à des accords de sous-traitance sont celles qui entrent dans la portée du certificat CoC de l'organisation, telles : achat, transformation, stockage, étiquetage et facturation des produits.

NOTE : Les sites de stockage sont exemptés d'accords de sous-traitance lorsqu'ils servent à entreposer temporairement les produits dans le cadre d'activités de transport ou de logistique. Cependant, si une organisation sous-traite à un contractant le stockage de marchandises n'ayant pas encore été vendues à un client, les locaux du contractant sont alors considérés comme une extension du site de stockage de l'organisation, et doivent donc faire l'objet d'un accord de sous-traitance.

- 13.3 Avant de sous-traiter des activités à un nouveau contractant, l'organisation doit indiquer à son organisme certificateur les activités sous-traitées, le nom et les coordonnées du contractant.

13.4 L'organisation doit établir un accord de sous-traitance avec chaque contractant non-certi   FSC, indiquant au minimum que le contractant doit :

- a. Se conformer    l'ensemble des exigences de certification en vigueur et aux proc  dures de l'organisation li  es    l'activit   externalis  e ;
- b. Ne pas utiliser les   l  ments de la marque FSC sans autorisation (par ex. sur les produits ou le site internet du contractant) ;
- c. Ne pas sous-traiter lui-m  me l'une des activit  s qui lui sont confi  es ;
- d. Accepter le fait que l'organisme certificateur de l'organisation puisse auditer le contractant ;
- e. Informer l'organisation dans les 10 jours ouvr  s si le contractant est plac   sur la liste des organisations dissoci  es du FSC, conform  ment    la Politique FSC-POL-01-004, et qu'il n'est donc pas autoris      r  aliser des activit  s de sous-traitance pour des organisations certifi  es FSC.

13.5 L'organisation doit transmettre des proc  dures document  es    son/ses contractant(s) non-certi   (s) FSC afin d'assurer que :

- a. Les mat  riaux plac  s sous la responsabilit   du contractant ne doivent pas   tre m  lang  s ou contamin  s par d'autres mat  riaux au cours de l'activit   sous-trait  e ;
- b. Le contractant doit conserver des archives des intrants, des extrants et des documents de livraison associ  s    l'ensemble des mat  riaux couverts par l'accord de sous-traitance ;
- c. Si le contractant applique le label FSC sur les produits au nom de l'organisation, il ne doit   tiqueter que les produits admissibles produits dans le cadre de l'accord de sous-traitance.

13.6 L'organisation doit conserver la propri  t   l  gale de toutes les mati  res pendant la p  riode de sous-traitance.

NOTE : Les organisations ne sont pas tenues de reprendre la possession physique des produits apr  s sous-traitance (les produits peuvent ainsi   tre exp  di  s directement par le contractant au client de l'organisation).

13.7 L'organisation doit identifier les documents de vente ou de livraison (ou les deux) des mati  res envoy  es en sous-traitance conform  ment aux exigences figurant dans la clause 5.1. Les contractants ne sont pas tenus d'identifier les factures des mati  res apr  s sous-traitance.

13.8 L'organisation peut   galement intervenir comme contractant certifi   FSC en offrant ses services    d'autres organisations contractantes. Dans ce cas, l'organisation doit int  grer les activit  s sous-trait  es    la port  e de son certificat FSC pour s'assurer que toutes les exigences de certification en vigueur sont respect  es.

13.9 Le contractant certifi   FSC doit s'assurer qu'il dispose d'une copie des factures des fournisseurs effectuant la livraison, et en cas de divergence, des fournisseurs   tablissant la facture qui comporte des informations suffisantes pour lier entre eux les factures et les documents de transport correspondants.

NOTE : Les informations sur les prix peuvent   tre masqu  es.

13.10 Lorsque l'organisation offre ses services de sous-traitance en tant que contractant certifié FSC pour des organisations contractantes non-certifiées FSC, l'organisation contractante qui la sollicite peut acheter elle-même les matières premières pour les prestations qu'elle lui confie. Afin de s'assurer que la Chaîne de contrôle est ininterrompue, les matériaux doivent être transportés directement depuis le fournisseur certifié FSC jusqu'à l'organisation certifiée FSC (l'organisation contractante non-certifiée ne doit donc pas prendre la possession physique des matériaux avant sous-traitance). L'extrant doit être un produit fini, labellisé FSC, et comporter le nom, le label ou toute autre information identifiant l'organisation contractante.

PARTIE IV : Critères d'admissibilité à la certification CoC individuelle, la certification CoC multi-sites et la certification CoC de groupe

14. Admissibilité à la certification CoC individuelle

14.1 Une organisation est admissible à la certification CoC individuelle si la portée de son certificat inclut un seul site ou plusieurs sites (deux sites ou plus) respectant les critères suivants :

- a. L'un des sites couverts par le certificat CoC individuel :
 - i. endosse le rôle de détenteur de certificat ;
 - ii. est responsable de la facturation des matériaux certifiés et non-certifiés ou des produits inclus dans la portée du certificat aux clients externes ;
 - iii. contrôle l'usage des éléments de la marque FSC.
- b. Tous les sites couverts par le certificat CoC individuel :
 - i. opèrent dans le cadre d'une structure de propriété commune ;
 - ii. sont sous le contrôle direct du détenteur de certificat ;
 - iii. entretiennent les uns avec les autres des relations d'affaires exclusives pour les produits ou matières sortantes couverts par le certificat ;
 - iv. sont situés dans le même pays.

14.2 Pour la certification CoC individuelle, tous les sites couverts par la certification doivent respecter l'ensemble des exigences de certification en vigueur figurant dans la norme FSC-STD-40-004. Les exigences figurant dans la norme FSC-STD-40-003 ne s'appliquent pas.

NOTE : Dans ce scénario, toutes les exigences de certification en vigueur définies dans la norme FSC-STD-40-004 doivent être évaluées par l'organisme certificateur sur tous les sites couverts par le certificat, lors de chaque audit (l'échantillonnage n'est donc pas autorisé).

15. Admissibilité à la certification CoC multi-sites

15.1 Une organisation est admissible à la certification multi-sites si son certificat couvre au minimum deux sites ou entités légales (désignés sous le terme « Sites participants » dans la norme FSC-STD-40-003) respectant les critères suivants :

- a. Tous les sites participants et l'organisation détenant le certificat sont liés par une structure de propriété commune ; **ou**
- b. Tous les sites participants :
 - i. entretiennent un rapport juridique et/ou contractuel avec l'organisation ;
et
 - ii. disposent de procédures opérationnelles communes (par ex. mêmes méthodes de production, spécifications produits, logiciel de gestion intégré) ; **et**
 - iii. sont soumis à un système de gestion administré et contrôlé de façon centralisée, établi par l'organisation dont l'autorité et les responsabilités ne se limitent pas aux questions liées à la certification, et qui comporte au moins l'un des aspects suivants :
 - fonction d'achat ou de vente de produits forestiers centralisée ;

- activités des différents sites exercées sous la même marque (par ex. franchise, distributeur).

15.2 Conformément aux exigences figurant dans la clause 15.1, les organisations suivantes ne sont pas admissibles à la certification CoC multi-sites :

- Organisations n'ayant pas autorité sur l'ajout des Sites participants à la portée du certificat ou leur retrait ;
- Associations ;
- Organisations à but non-lucratif dont certains membres exercent dans un but lucratif.

15.3 Pour la certification CoC multi-sites, tous les sites participants couverts par le certificat doivent respecter l'ensemble des exigences de certification en vigueur figurant dans les normes FSC-STD-40-004 et FSC-STD-40-003.

NOTE : Les certificats CoC multi-sites sont évalués par l'organisme certificateur sur la base d'une méthode d'échantillonnage précise indiquée dans la norme FSC-STD-20-011.

16. Admissibilité à la certification CoC de groupe

16.1 Un certificat CoC de groupe peut être établi pour deux entités légales indépendantes ou plus (désignées sous le terme « Sites participants » d'après la norme FSC-STD-40-003) couvertes par le certificat si les critères d'admissibilité suivants sont respectés :

- Chaque Site participant doit respecter les critères suivants :
 - ne pas compter plus de 15 salariés (équivalent temps plein) ; **ou**
 - ne pas compter plus de 25 employés (équivalent temps plein) **et** avoir un chiffre d'affaires annuel total n'excédant pas 1 000 000 \$ (US).

NOTE : Le critère du chiffre d'affaires annuel n'est applicable qu'aux organisations à but lucratif. Le chiffre d'affaires total annuel des organisations à but non-lucratif est calculé d'après les ventes des produits forestiers plutôt que d'après les revenus générés par tous les biens et services.

- Tous les sites participants doivent être situés dans le même pays que l'organisation détentric du certificat.

NOTE : La procédure FSC-PRO-40-003 autorise les bureaux nationaux FSC à définir des critères d'admissibilité spécifiques au contexte national pour la certification CoC de groupe. Les critères d'admissibilité nationaux approuvés par FSC l'emportent sur ceux qui figurent dans la clause 16.1 a) ci-dessus, et sont publiés sur le site internet FSC (dans la procédure FSC-PRO-40-003a).

16.2 Pour la certification CoC de groupe, tous les sites participants couverts par le certificat doivent respecter l'ensemble des exigences de certification en vigueur figurant dans les normes FSC-STD-40-004 et FSC-STD-40-003.

NOTE : Les certificats CoC de groupe sont évalués par l'organisme certificateur sur la base d'une méthode d'échantillonnage précise indiquée dans la norme FSC-STD-20-011.

Tableau F. Comparaison entre les exigences relatives à la certification CoC individuelle, multi-sites et de groupe

Clause	Individuelle	Multi-sites	Groupe
Tous les sites doivent opérer dans le cadre d'une structure de propriété commune	Oui	Pas nécessairement. La structure de propriété commune est requise dans le cas du scénario indiqué dans la clause 15.1 a.	Non
Les sites peuvent vendre de façon autonome des produits certifiés FSC	Non. Un seul des sites couverts par le certificat est autorisé à vendre des produits FSC aux clients	Oui	Oui
Tous les sites doivent être situés dans le même pays	Oui	Non	Oui
L'organisation doit établir un Bureau Central pour le contrôle interne et l'administration du certificat	Non	Oui	Oui
L'organisme certificateur peut appliquer des méthodes d'échantillonnage pour sélectionner les sites en vue de l'évaluation	Non Tous les sites couverts par le certificat doivent faire l'objet d'un audit annuel par l'organisme certificateur	Oui	Oui
Extension du certificat	L'ajout de nouveaux sites à la portée du certificat est soumis à l'approbation de l'organisme certificateur	L'organisation peut à tout moment intégrer de nouveaux sites à la portée de son certificat, dans les limites imposées par l'organisme certificateur à l'extension du certificat	L'organisation peut à tout moment intégrer de nouveaux sites à la portée de son certificat, dans les limites imposées par l'organisme certificateur à l'extension du certificat

Annexe A. Exemples de groupes de produits (à titre informatif)

Les exemples suivants figurent dans le Tableau G afin de préciser quelles sont les applications correctes (✓) et incorrectes (✗) du concept de « groupe de produits » :

Tableau G. Exemples de groupe de produits

Exemples de groupes de produits			Explication
Les grumes de pin sont transformées en bois d'œuvre, copeaux et sciure	✓	Trois groupes de produits distincts sont établis : bois d'œuvre, copeaux et sciure.	Chaque produit sortant appartient à un type de produits différent.
	✓	Deux groupes de produits distincts sont établis : bois d'œuvre et bois sous forme de copeaux et de particules (les copeaux et la sciure étant regroupés dans le même groupe de produits).	Les copeaux et les particules peuvent être combinés dans la même catégorie de produits (W3 Bois sous forme de copeaux ou de particules).
	✗	Constitution d'un groupe de produits regroupant le bois d'œuvre, les copeaux et la sciure.	Le bois d'œuvre, les copeaux et la sciure appartiennent à différentes catégories de produits.
Les grumes de pin et de chêne sont transformées en bois d'œuvre, copeaux et sciure	✓	Trois groupes de produits distincts sont établis : bois de pin, bois de chêne, bois sous forme de copeaux et de particules (associant des résidus de la transformation de pin et de chêne)	Le bois de pin et le bois de chêne ne sont pas des produits interchangeables. Cependant, en cas de « bois sous forme de copeaux et de particules », les deux essences peuvent être combinées puisqu'elles ne modifient pas les caractéristiques du produit sortant.
	✗	Un groupe de produits « bois d'œuvre » regroupant le bois de pin et le bois de chêne est constitué.	Le bois de pin et le bois de chêne ont des qualités différentes, ils ne sont donc pas interchangeables.
Tables fabriquées à partir d'une association de MDF et de placage	✓	Constitution d'un groupe de produits « tables » regroupant les intrants MDF et placage en noyer de différentes formes et dimensions (par ex. tables rondes et carrées).	Les variations de forme ou de dimensions d'un matériau ou d'un produit sont acceptées au sein d'un même groupe de produits.
	✗	Constitution d'un groupe de produits « tables » regroupant les intrants MDF et placage en différentes essences de bois, de différentes formes et dimensions (par ex. tables rondes et carrées). Les placages en noyer, en sapelli et en érable sont regroupés dans le même groupe de produits.	Les placages de noyer, de sapelli et d'érable ne sont pas des essences équivalentes d'après l'exigence figurant dans l'Encadré 4 (la valeur et l'apparence du produit sortant sont affectées par la substitution d'essences).
Tables fabriquées à partir d'une association de MDF et de mélaminé	✓	Constitution d'un groupe de produits « tables » regroupant le MDF et le mélaminé dans différentes tailles et couleurs de mélaminé (ainsi, le mélaminé blanc et le mélaminé imitant le bois sont regroupés dans le même groupe de produits).	L'impression, l'application de peinture et les autres types de finitions ne sont pas considérés comme des indicateurs de la qualité du produit et n'affectent pas les propriétés intrinsèques des matériaux, comme l'indique l'Encadré 4. Les matériaux dont l'apparence est altérée par ces activités peuvent toujours être considérés comme équivalents.

Papier fabriqué à partir d'une association de fibres vierges et de fibres de récupération	✓	Constitution d'un groupe de produits pour le papier journal, associant fibres vierges et fibres de récupération dans différentes proportions. Au sein d'un même groupe de produits, certains produits en sortie sont blancs tandis que d'autres sont bruns en raison de la variation de la proportion de fibres et du procédé de blanchiment.	Des types de fibres différents et des proportions de fibres différentes peuvent être regroupés dans le même groupe de produits s'ils n'ont pas d'incidence sur la fonction du produit en sortie. Le produit en sortie doit appartenir à la même catégorie de produits.
	✗	Les fibres de récupération utilisées pour la production de papier journal et de papier de spécialité sont les mêmes. Le papier journal et le papier de spécialité sont regroupés dans le même groupe de produits.	Le papier journal et le papier de spécialité ne présentent pas les mêmes caractéristiques en sortie et appartiennent à différentes catégories de produits. Si l'organisation applique le système de crédit, elle peut choisir de maintenir un compte de crédit pour les intrants à base de fibres de récupération, et de l'allouer aux différents groupes de produits (par ex. papier journal et papier ondulé) en tenant compte des facteurs de conversion applicables avant de les vendre avec une mention de crédit FSC.
Panneau de particules, avec et sans mélaminé	✗	Constitution d'un groupe de produits comprenant les produits en panneau de particules avec et sans mélaminé.	Les panneaux de particules avec et sans mélaminé sont des produits différents, ils doivent être traités comme des groupes de produits distincts.

Annexe B. Exemples d'application des systèmes de contrôle FSC (à titre informatif)

Système de transfert

Exemple A : Groupes de produits avec un seul intrant.

Intrants

● = FSC 100%



FSC 100%



Extrants

■ = FSC 100%



FSC 100%

⇒ admissible pour l'usage de la marque sur produit (=labellisation)

Détermination de la mention FSC des extrants : dans le scénario ci-dessus, un seul intrant est utilisé, et sa mention (FSC 100%) est transférée aux extrants.

Exemple B : Groupes de produits avec une association de deux intrants ou plus appartenant à des catégories de matières différentes.

Intrants

● = FSC 100%

◐ = FSC Recyclé 70%



Extrants

◐ = FSC Mixte x%



FSC Mixte 70%

⇒ admissible pour la labellisation du produit

Détermination de la mention FSC des extrants : d'après les exigences figurant dans le Tableau D, l'association de matière vierge (FSC 100%) et de matière recyclée (FSC Recyclé x%) dans le système de transfert aboutit à l'attribution d'une mention FSC Mixte x% aux extrants (voir la définition de FSC Mixte).

Système de pourcentage

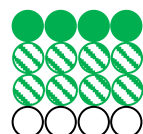
Exemple C : Groupes de produits avec une association de deux intrants ou plus appartenant à des catégories de matières différentes.

Intrants

● = FSC 100%

◐ = FSC Mixte 70%

○ = Matière contrôlée



Extrants

◐ = FSC Mixte x %



FSC Mixte 60%

⇒ non admissible pour la labellisation du produit

La mention FSC pour l'extrait est calculée comme suit :

$$\left. \begin{array}{l} 4 \text{ unités d'intrant FSC à 100\%} \\ 8 \text{ unités d'intrant FSC Mixte à 70\%} \\ 4 \text{ unités de matière contrôlée} \end{array} \right\} \frac{(4 \times 1) + (8 \times 0,7) + (4 \times 0)}{4 + 8 + 4} \times 100\% = \frac{4 + 5,6 + 0}{16} \times 100\% = \mathbf{60\%}$$

Détermination de la mention FSC des extrants : dans le scénario ci-dessus, l'association de trois types de matières vierges différents en entrée (FSC 100%, FSC Mixte 70% et Bois Contrôlé FSC) aboutit à l'attribution de la mention FSC Mixte aux extrants (voir la définition de FSC Mixte).

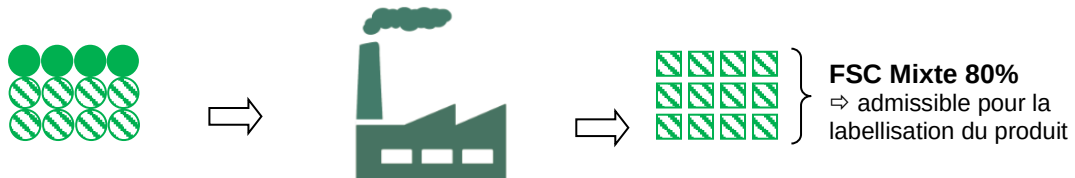
Exemple D : Groupes de produits avec une association de deux intrants ou plus appartenant à des catégories de matières différentes.

Intrants

 = papier de récupération pré-consommateur
 = FSC Mixte 70%

Extrants

 = FSC Mixte x%



La mention FSC pour l'extrant est calculée comme suit :

$$\left. \begin{array}{l} 4 \text{ unités de papier de récupération pré-consommateur} \\ 8 \text{ unités d'intrant FSC Mixte à 70\%} \end{array} \right\} \frac{(4 \times 1) + (8 \times 0,7)}{4 + 8} \times 100\% = \frac{4 + 5,6}{12} \times 100\% = 80\%$$

Détermination de la mention FSC des extrants : dans le scénario ci-dessus, l'association de papier de récupération pré-consommateur et de FSC Mixte 70 % aboutit à l'attribution d'une mention FSC Mixte aux extrants.

Système de crédit

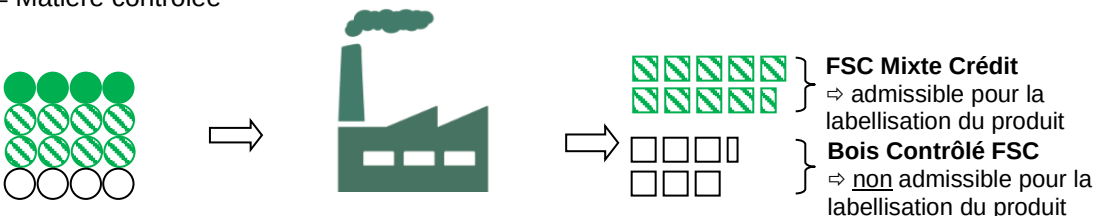
Exemple E : Groupes de produits avec une association de deux intrants ou plus appartenant à des catégories de matières différentes.

Intrants

 = papier de récupération pré-consommateur
 = FSC Mixte 70%
 = Matière contrôlée

Extrants

 = FSC Mixte Crédit
 = Bois Contrôlé FSC



Le nombre d'unités d'extrants qui peuvent être vendues avec une mention « FSC Mixte Crédit » est calculé comme suit :

$$\left. \begin{array}{l} 4 \text{ unités d'intrant papier de récupération pré-consommateur} \\ 8 \text{ unités d'intrant FSC Mixte à 70\%} \\ 4 \text{ unités de matière contrôlée} \end{array} \right\} (4 \times 1) + (8 \times 0,7) + (4 \times 0) = 4 + 5,6 = 9,6 \text{ unités de FSC Mixte Crédit}$$

Les **6,4 unités** restantes peuvent être vendues comme « Bois Contrôlé FSC »

Détermination de la mention FSC des extrants : dans le scénario ci-dessus, l'association de matière de récupération (papier de récupération pré-consommateur) et de matière vierge (FSC Mixte 70% et Bois Contrôlé FSC) aboutit la mention FSC Mixte pour les extrants (voir la définition de FSC Mixte).

Annexe C. Exemples de composants d'un produit qui doivent être certifiés (normatif)

Tous les composants d'un produit qui sont fabriqués à partir de matériaux d'origine forestière ou en contiennent, et sont incorporés au produit afin qu'il remplisse sa fonction répondant au besoin spécifique des consommateurs doivent être certifiés. Tous les composants certifiés d'un produit doivent répondre à la définition d' « intrant éligible » (par ex. FSC 100 %, Bois Contrôlé FSC, etc.) et ses quantités exprimées en volume ou en poids compteront pour le calcul de la composition du produit déterminant s'il peut porter le label FSC.

Les composants d'origine forestière exerçant des fonctions secondaires dans le produit (par ex. pour le transport, la protection, etc.) n'ont pas besoin d'être certifiés à moins qu'ils ne soient ajoutés au produit dans un but fonctionnel (par ex. si la fonction du produit est compromise par la suppression de ce composant secondaire, ce composant secondaire doit aussi être certifié).

Les emballages fabriqués à partir d'intrants d'origine forestière (par ex. bois, papier, etc.) sont considérés comme distincts du produit qu'ils contiennent. L'organisation peut donc choisir de faire certifier l'emballage, son contenu ou les deux.

Le générateur de label FSC permet de créer des labels avec des mentions pour des types de produits spécifiques (par ex. bois, papier, emballage). Lorsque le produit contient des composants bois ou papier clairement distincts, l'organisation peut donc choisir de les faire certifier indépendamment, à condition que les mentions correspondant au type de produit figurent sur le label FSC. Pour distinguer clairement les composants certifiés de ceux qui ne le sont pas, il est recommandé d'ajouter une phrase d'explication supplémentaire. Il en va de même pour les produits qui comportent une combinaison de composants à base de bois (bois, papier) et de produits forestiers non-ligneux (par ex. rotin, liège). Dans ce cas, les composants à base de bois doivent être certifiés, et les PFNL peuvent ne pas l'être à condition que le label FSC indique clairement quels sont les composants à base de bois certifiés par FSC dans le produit (par ex. chaise en bois fabriquée à partir de bois certifié FSC et de rotin non-certifié). Dans ce cas, le label FSC doit indiquer le type de produit « Bois ». L'inverse n'est pas possible (une chaise en bois pour laquelle uniquement le PFNL serait certifié, mais pas le bois). Lorsque les composants d'origine forestière ne peuvent pas être distingués (par exemple dans le cas d'un papier contenant à la fois des PFNL et du bois), les deux doivent être certifiés pour pouvoir porter le label FSC.

Le tableau ci-dessous propose des exemples d'applications concrètes de cet avis, mais ne couvre pas l'ensemble des produits certifiés FSC :

Tableau H. Exemples de composants devant être certifiés

Exemples de produits	Quels sont les composants d'un produit qui doivent être certifiés ?	
Allumettes et boîte d'allumettes	Allumettes	Oui
	Boîte	Facultatif
	Explication : les allumettes et la boîte d'allumettes sont des composants qui peuvent être distingués et certifiés indépendamment lorsque le label FSC est suffisamment clair pour éviter une erreur d'interprétation. Cependant, lorsque les allumettes et leur boîte sont fabriquées dans le même matériau (par ex. papier), les deux doivent être certifiées pour porter le label FSC.	
Jeux	Composants à base de bois et papier	Oui
	Règle du jeu	Facultatif
	Emballage	Facultatif
	Explication : les composants du jeu à base de bois et de papier ont un but fonctionnel, ils doivent donc être certifiés. Cependant, il est possible d'adopter une approche plus souple à condition de faire figurer la déclaration adéquate sur le label FSC. Par exemple, si seuls les composants à base de bois sont certifiés, le label FSC doit contenir le type de produit « Bois » et il n'est pas nécessaire que les composants à base de papier soient certifiés. Au contraire, si seuls les composants à base de papier sont certifiés, le label FSC doit contenir le type de produit « Papier » et il n'est pas nécessaire que les composants à base de bois soient certifiés. La règle du jeu et l'emballage ne sont pas des composants du produit, il n'est donc pas nécessaire qu'ils soient certifiés.	
Livres	Couverture	Oui
	Feuillets internes	Oui
	Jaquette et boîtier	Facultatif
	Bandeau	Facultatif
	Explication : la couverture et les feuillets internes sont nécessaires pour que le produit exerce sa fonction et doivent donc être certifiés. D'autres attributs tels que les jaquettes, boîtiers et bandeaux ne sont pas nécessaires pour que le produit exerce sa fonction, il n'est donc pas nécessaire qu'ils soient certifiés.	
Carnets	Couverture	Oui
	Notes adhésives	Oui
	Feuillets internes	Oui
	Explication : la couverture d'un carnet, ses feuillets intérieurs et ses notes adhésives sont des composants permanents du produit et sont nécessaires pour que le produit exerce sa fonction. Tous ces composants doivent donc être certifiés.	
Magazines	Couverture	Oui
	Feuillets internes	Oui
	Inserts	Facultatif
	Autocollants promotionnels amovibles	Facultatif
	Explication : la couverture d'un magazine et ses feuillets internes sont nécessaires pour que le produit exerce sa fonction, ils doivent donc être certifiés. Les inserts et les autocollants promotionnels amovibles ne sont pas nécessaires pour que le produit exerce sa fonction, par conséquent, quelle que soit la méthode de fixation utilisée (qu'ils soient agrafés, collés, jetés, etc.), il n'est pas nécessaire qu'ils soient certifiés.	
Papier toilette	Feuilles de papier	Oui
	Rouleau en carton	Facultatif
	Explication : Les feuilles de papier constituent le composant recherché par le consommateur pour répondre à un besoin spécifique. Le rouleau en carton est le mode de distribution ou de transport du papier, qui peut être séparé du produit sans compromettre sa fonction. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que le rouleau en carton soit certifié. Il en va de même pour tous les produits à base de papier vendus en rouleaux et en bobines (par ex. rouleaux de papier, rouleaux de papier thermique, essuie-mains).	

Boîte de mouchoirs	Mouchoirs	Oui
	Boîte	Facultatif
	Explication : les mouchoirs en papier constituent le composant recherché par le consommateur pour répondre à un besoin spécifique. La boîte est le mode de distribution ou de transport du papier, qui peut être séparé du produit sans compromettre sa fonction. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que la boîte soit certifiée.	
Meuble	Meuble	Oui
	Emballage	Facultatif
	Étiquette de prix ou étiquette promotionnelle	Facultatif
	Explication : le meuble constitue le composant recherché par le consommateur pour répondre à un besoin spécifique. L'emballage, l'étiquette de prix et l'étiquette promotionnelle exercent des fonctions secondaires et peuvent être séparés du meuble sans compromettre sa fonction. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que l'emballage, l'étiquette de prix ou l'étiquette promotionnelle soient certifiés.	
Planches d'étiquettes adhésives	Étiquettes	Oui
	Feuille en papier	Facultatif
	Explication : l'étiquette autocollante constitue le composant recherché par le consommateur et le support en papier exerce une fonction secondaire (transport du produit). C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que le support en papier soit certifié.	
Enveloppes et papier cristal	Enveloppes	Oui
	Papier cristal	Facultatif
	Explication : l'enveloppe constitue le produit principal recherché par le consommateur et doit être certifiée par FSC. Le papier cristal a une fonction secondaire et sa certification est facultative.	
Maisons préfabriquées (ou maisons entières vendues à l'unité)	Éléments structurels permanents d'une maison, y compris les parquets, le toit, les murs, les escaliers, les fenêtres et les portes.	Oui
	Autres éléments secondaires en bois (par ex. meubles, armoires, lunettes de toilettes, étagères, clôtures, papier peint).	Facultatif
	Explication : une maison vendue à l'unité peut être mentionnée comme un produit certifié par FSC si tous les composants structurels permanents fabriqués à partir de matériaux d'origine forestière et ajoutés à la maison pour répondre au besoin spécifique du consommateur (un lieu de vie) sont certifiés. Les autres éléments secondaires en bois (par ex. meubles, armoires, lunettes de toilettes, étagères, clôtures, papier peint) ne sont pas des composants permanents de la maison. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils soient certifiés. Les maisons fabriquées à partir de matériaux non-forestiers (par ex. briques) et auxquelles sont incorporés des composants en bois spécifiques (par ex. portes, parquets) ne peuvent être mentionnées comme des maisons certifiées FSC. Cependant, l'organisation peut labelliser et promouvoir ces composants individuellement ; en identifiant les éléments certifiés FSC à l'intention des consommateurs.	
Parquets avec incrustations de papier ou de placage	Bois	Oui
	Incrustations de papier ou de placage	Oui
	Explication : le bois et les incrustations de papier/placage ne peuvent pas être distingués par le consommateur, et ne peuvent pas être séparés sans compromettre la fonction du produit. C'est pourquoi le bois et les incrustations de bois ou de placage doivent être certifiés pour que le parquet puisse être mentionné comme un produit certifié FSC.	

Annexe D. Auto-évaluation vis-à-vis des exigences fondamentales FSC en matière de travail (normatif)

Les organisations certifiées d'après la norme FSC-STD-40-004 *Certification de la Chaîne de contrôle* doivent appliquer les exigences fondamentales FSC en matière de travail dans leurs opérations. FSC a établi que pour ce faire, l'organisation doit :

1. adopter et mettre en œuvre une ou plusieurs déclarations de politiques, comportant les exigences fondamentales FSC en matière de travail, et
2. tenir à jour une auto-évaluation dans laquelle l'organisation décrit la manière dont elle applique à ses opérations les exigences fondamentales FSC en matière de travail.

Vous trouverez ci-dessous des conseils pour appliquer ces exigences dans votre organisation.

Exigences

FSC a rédigé une série d'exigences s'appliquant à toutes les organisations certifiées CoC. Il s'agit des exigences suivantes :

Exigences fondamentales FSC en matière de travail⁴

7.1 Dans l'application des exigences fondamentales FSC en matière de travail, l'organisation doit tenir dûment compte des droits et obligations établis par la législation nationale tout en remplissant les objectifs des exigences.

7.2 L'organisation ne doit pas faire travailler des enfants.

7.2.1 L'organisation ne doit pas employer de travailleurs âgés de moins de 15 ans, ou en dessous de l'âge minimum tel qu'indiqué par les lois ou réglementations nationales ou locales, l'âge le plus élevé prévalant, à l'exception de 7.2.2.

7.2.2 Dans les pays où la législation ou la réglementation nationale autorise l'emploi de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers, cet emploi ne devrait pas interférer avec la scolarité ni nuire à leur santé ou à leur développement. En particulier, lorsque les enfants sont soumis à la législation sur l'éducation obligatoire, ils ne doivent travailler qu'en dehors des heures de classe pendant les heures normales de travail.

7.2.3 Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée à des travaux dangereux ou lourds, sauf dans le cadre d'une formation dans le cadre des lois et règlements nationaux approuvés.

7.2.4 L'organisation doit interdire les pires formes de travail des enfants.

7.3 L'organisation doit éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire.

7.3.1 Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.

⁴ Source : Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques basé sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT (2017).

7.3.2 Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- violence physique et sexuelle
- travail en servitude
- retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler
- restriction de mobilité ou de mouvement
- confiscation du passeport et des documents d'identité
- menaces de dénonciation aux autorités.

7.4 L'organisation doit s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination en matière d'emploi et de profession.

7.4.1 Les pratiques en matière d'emploi et de profession sont non discriminatoires.

7.5 L'organisation doit respecter la liberté d'association et le droit de négociation collective.

7.5.1 Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix.

7.5.2 L'organisation respecte l'entière liberté des organisations de travailleurs d'élaborer leurs règles et constitutions.

7.5.3 L'organisation respecte le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de le faire, et ne discriminer ni ne sanctionnera les travailleurs pour l'exercice de ces droits.

7.5.4 L'organisation négocie de bonne foi avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produit les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective.

7.5.5 Les conventions collectives sont appliquées lorsqu'elles existent.

Déclaration de politiques

FSC exige que l'organisation dispose d'une ou plusieurs déclarations de politiques comportant les conventions fondamentales FSC en matière de travail (voir ci-dessus), et les mette en œuvre. De nombreuses organisations disposent déjà de déclarations ou de politiques mises en œuvre couvrant les principes et pratiques exposés dans les exigences fondamentales FSC en matière de travail, et ces déclarations et politiques mises en œuvre peuvent être utilisées pour démontrer la conformité à la norme Chaîne de contrôle.

Une déclaration ne doit pas nécessairement reprendre mot pour mot les exigences fondamentales FSC en matière de travail pour être acceptable. Elle doit simplement couvrir les principes figurant dans les exigences fondamentales FSC en matière de travail. Cependant, une simple déclaration reprenant mot pour mot les exigences fondamentales FSC en matière de travail n'est pas suffisante. La ou les déclarations doivent plutôt être accompagnées d'une auto-évaluation dans laquelle l'organisation indique qu'elle respecte les exigences fondamentales FSC en matière de travail et met

en œuvre la ou des déclarations de politiques par l'organisation. La ou les déclarations de politiques doivent être accompagnées de documents indiquant leur mise en œuvre.

Par exemple, une organisation dont la déclaration de politique interdit l'emploi de toute personne âgée de moins de 18 ans respecte l'exigence demandant que les organisations disposent d'une politique couvrant la clause 7.2 (interdiction du travail des enfants). L'organisation sera toujours tenue d'apporter la preuve, notamment joindre des documents à l'auto-évaluation, démontrant la mise en œuvre de cette déclaration de politiques.

L'auto-évaluation

Instructions : Chaque organisation doit réaliser une auto-évaluation dans laquelle elle décrit la manière dont elle applique à ses opérations les exigences fondamentales FSC en matière de travail. L'organisme certificateur utilise l'auto-évaluation pour orienter l'audit et la vérification visant à vérifier la conformité à la norme. FSC a conçu ce processus comme un moyen efficace et peu coûteux de vérifier le respect des exigences, tout en assurant le respect de la législation en vigueur. La connaissance qu'a l'organisation de ses opérations et des lois en vigueur s'avère utile dans ce processus pour aider l'auditeur à réaliser l'audit.

L'organisation doit déclarer dans l'auto-évaluation que les déclarations sont exactes et correctes au vu des meilleures connaissances disponibles. Les organisations se livrant sciemment à de fausses déclarations dans leur auto-évaluation pourront voir son certificat suspendu ou résilié.

L'organisation doit répondre à toutes les questions de l'auto-évaluation de façon aussi exhaustive et honnête que possible. Les organisations doivent identifier les documents pertinents et les autres documents que l'auditeur peut consulter pour vérifier la déclaration figurant dans l'auto-évaluation.

NOTE : Pour les certificats CoC de groupe ou multi-sites, le Bureau central est tenu de réaliser l'auto-évaluation pour tous les Sites participants couverts par la portée du certificat.

L'interaction avec la législation nationale en vigueur est au cœur des exigences fondamentales FSC en matière de travail. En toutes circonstances, les organisations sont tenues de respecter la législation nationale en vigueur. Cependant, dans certaines situations, la législation nationale autorise des actions interdites par les exigences fondamentales FSC en matière de travail ou accorde à l'organisation des droits pouvant donner lieu à un comportement contrevenant aux principes des exigences fondamentales FSC en matière de travail. Dans ces situations, l'organisation doit tenir dûment compte des droits et obligations établis par la législation nationale tout en remplissant les objectifs des exigences. Il n'est pas toujours facile de parvenir à cet équilibre, et l'idéal est que le détenteur de certificat rédige une explication dans l'auto-évaluation. Dans de rares cas, la réponse peut nécessiter une analyse de la conformité à la législation en vigueur afin d'éclairer l'organisme certificateur, et cette analyse devrait figurer dans la réponse.

Exemples de questions pouvant s'avérer utiles pour réaliser l'auto-évaluation :

FSC a formulé des questions ouvertes pouvant s'avérer utiles à l'organisation pour réaliser l'auto-évaluation. Les questions sont réparties en quatre catégories correspondant aux exigences fondamentales FSC en matière de travail. Le niveau de détail attendu dépendra de la localisation du site opérationnel de l'organisation, de l'analyse de risque de l'organisation et de l'environnement de travail. La liste de questions n'est pas exhaustive.

Catégorie	Question
Travail des enfants	• Quel est l'âge minimum statuaire, légal ou réglementaire sur le lieu de vos opérations ? • Quelles mesures avez-vous prises pour vous assurer que le travail des enfants n'a pas cours dans vos opérations ? • Consignez-vous l'âge (date de naissance) de vos travailleurs, et comment vérifiez-vous qu'il s'agit de leur âge réel ? Vérifiez-vous les papiers d'identité ? • En cas de restriction légale ou réglementaire qui, d'après vous, pourrait limiter votre capacité à respecter l'exigence, décrivez les mesures que vous prenez pour que ces limitations soient les moins contraignantes possible. • Si vous employez des travailleurs de moins de 18 ans, décrivez les mesures que vous avez prises pour vous assurer qu'ils ne sont pas employés à des travaux dangereux ou lourds. En cas d'exigence relative à la formation et à l'éducation, indiquez les documents justificatifs. • L'emploi des enfants âgés de 13 à 15 ans est-il autorisé par la loi ? Employez-vous des enfants appartenant à cette tranche d'âge ? Si vous avez répondu oui à ces deux questions, indiquez les mesures que vous avez prises pour vous assurer qu'ils ne sont employés qu'à des travaux légers qui ne nuisent pas à leur santé ou à leur développement, et qu'ils ne travaillent qu'en dehors des heures de classe.
Travail forcé	• Décrivez vos pratiques en matière de recrutement et de passation de marchés pour démontrer le respect de ce principe. • Accordez-vous des prêts ou des avances de salaire nécessitant qu'un travailleur prolonge son travail au-delà des accords légaux ou contractuels ? Si oui, pouvez-vous décrire les mesures que vous prenez pour limiter le risque de travail en servitude dans ce cas ? • Comment vous assurez-vous de l'absence de déduction de frais d'emploi, ou de l'absence de paiement ou dépôt pour commencer à travailler ? • Comment vous assurez-vous que les travailleurs ne subissent aucune forme de restriction de la mobilité ? • Comment vous assurez-vous que les travailleurs ont accès à leurs passeports ou documents d'identité à tout moment, tout en leur proposant un endroit sûr pour conserver ces documents ? • Comment vous assurez-vous de l'absence de menace de dénonciation des travailleurs aux autorités ?
Discrimination	• Comment vous assurez-vous de l'absence de discrimination en matière de salaires et d'autres conditions de travail ? • Existe-t-il une parité sexe/âge ? • Votre main d'œuvre est-elle diversifiée du point de vue ethnique ? • Disposez-vous de politiques de non-discrimination ? • Vous assurez-vous que tous les employés aient les mêmes chances de promotion ? • Comment vous assurez-vous que les candidats ont les mêmes chances d'embauche ? • En cas de restriction légale ou réglementaire qui, d'après vous, pourrait limiter votre capacité à respecter ces exigences, décrivez les mesures que vous prenez pour que ces limitations soient les moins contraignantes possible.

Liberté d'association et droit de négociation collective	• Les travailleurs sont-ils organisés en syndicat ? Avec les meilleures connaissances dont vous disposez, expliquez pourquoi d'après vous les travailleurs ont choisi ou non d'être représentés par un syndicat. • Si les travailleurs sont représentés par un syndicat, celui-ci est-il autonome et indépendant ? • Quelles formes de représentation des travailleurs autres que les syndicats existe-t-il sur le site ? • Existe-t-il des accords de négociation collective s'appliquant aux travailleurs, et si oui, comment vous assurez-vous du respect de ces accords ?
---	--

Auto-évaluation vis-à-vis des exigences fondamentales FSC en matière de travail

Attestation : Je soussigné _____, affirme par la présente que les déclarations suivantes sont exactes et correctes au vu des meilleures informations dont je dispose, et reconnais qu'une déclaration fausse à dessein pourra donner lieu à la suspension ou à la résiliation du certificat, ou à la non-délivrance du certificat.

Nom

Date

Travail des enfants

Exigence	Questions	Réponse
7.2 L'organisation ne doit pas faire travailler des enfants. 7.2.1 L'organisation ne doit pas employer de travailleurs âgés de moins de 15 ans, ou en dessous de l'âge minimum tel qu'indiqué par les lois ou réglementations nationales ou locales, l'âge le plus élevé prévalant, à l'exception de 7.2.2. 7.2.2 Dans les pays où la législation ou la réglementation nationale autorise l'emploi de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers, cet emploi ne devrait pas interférer avec la scolarité ni nuire à leur santé ou à leur développement. En particulier, lorsque les	a) Votre organisation respecte-t-elle la clause 7.2 ? Si oui, aller en c).	
	b) Si la réponse à la question a) ci-dessus est négative, merci d'indiquer pourquoi ou en quoi votre organisation ne respecte pas la clause 7.2.	
	c) Pour les personnes que vous employez sur le ou les sites détenant le certificat, décrivez comment votre organisation sait que la clause 7.2 est respectée.	
	d) Identifiez tout document ou tout autre registre (et leur lieu où ils se trouvent) sur lesquels vous vous fondez pour vérifier le respect de la clause 7.2.	

enfants sont soumis à la législation sur l'éducation obligatoire, ils ne doivent travailler qu'en dehors des heures de classe pendant les heures normales de travail.	e) Identifiez toute autre obligation légale qui, d'après vous, pourrait avoir une incidence sur votre capacité à respecter la clause 7. Veuillez décrire ces obligations et la manière dont elles influent sur votre capacité à respecter la clause 7.2.	
7.2.3 Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée à des travaux dangereux ou lourds, sauf dans le cadre d'une formation dans le cadre des lois et règlements nationaux approuvés. 7.2.4 L'organisation doit interdire les pires formes de travail des enfants.	f) Joignez la ou les déclarations de politiques rédigées par votre organisation et correspondant à la clause 7.2.	

Travail forcé

Exigence	Questions	Réponse
7.3 L'organisation doit éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire. 7.3.1 Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction. 7.3.2 Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes : • violence physique et sexuelle • travail en servitude • retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler • restriction de mobilité ou de mouvement • confiscation du passeport et des documents d'identité • menaces de dénonciation aux autorités.	a) Votre organisation respecte-t-elle la clause 7.3 ? Si oui, aller en c).	
	b) Si la réponse à la question a) ci-dessus est négative, merci d'indiquer pourquoi ou en quoi votre organisation ne respecte par la clause 7.3.	
	c) Pour les personnes que vous employez sur le ou les sites détenant le certificat, décrivez comment votre organisation sait que la clause 7.3 est respectée ?	
	d) Identifiez tout document ou tout autre registre (et le lieu où ils se trouvent) sur lesquels vous vous fondez pour vérifier le respect de la clause 7.3.	
	e) Identifiez toute autre obligation légale qui, d'après vous, pourrait avoir une incidence sur votre capacité à respecter la clause 7.3. Veuillez décrire ces obligations et la manière dont elles influent sur votre capacité à respecter la clause 7.3.	
	f) Joignez la ou les déclarations politiques rédigées par votre organisation et correspondant à la clause 7.3.	

Discrimination en matière d'emploi et de profession

Exigence	Questions	Réponse
7.4 L'organisation doit s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination en matière d'emploi et de profession. 7.4.1 Les pratiques en matière d'emploi et de profession sont non discriminatoires.	a) Votre organisation respecte-t-elle la clause 7.4 ? Si oui, aller en c).	
	b) Si la réponse à la question a) ci-dessus est négative, merci d'indiquer pourquoi ou en quoi votre organisation ne respecte par la clause 7.4.	
	c) Pour les individus que vous employez sur le ou les sites détenant le certificat, décrivez comment votre organisation sait que la clause 7.4 est respectée.	
	d) Identifiez tout document ou tout autre registre (et le lieu où ils se trouvent) sur lesquels vous vous fondez pour vérifier le respect de la clause 7.4.	
	e) Identifiez toute autre obligation légale qui, d'après vous, pourrait avoir une incidence sur votre capacité à respecter la clause 7.4. Veuillez décrire ces obligations et la manière dont elles influent sur votre capacité à respecter la clause 7.4.	
	f) Joignez la ou les déclarations politiques rédigées par votre organisation et correspondant à la clause 7.4.	

Liberté d'association et droit de négociation collective

Exigence	Questions	Réponse
7.5 L'organisation doit respecter la liberté d'association et le droit de négociation collective. 7.5.1 Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix. 7.5.2 L'organisation respecte l'entière liberté des organisations de travailleurs d'élaborer leurs règles et constitutions. 7.5.3 L'organisation respecte le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de le faire, et ne discriminera ni ne sanctionnera les travailleurs pour l'exercice de ces droits. 7.5.4 L'organisation négocie de bonne foi avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produit les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective. 7.5.5 Les conventions collectives sont appliquées lorsqu'elles existent.	a) Votre organisation respecte-t-elle la clause 7.5 ? Si oui, aller en c).	
	b) Si la réponse à la question a) ci-dessus est négative, merci d'indiquer pourquoi ou en quoi votre organisation ne respecte par la clause 7.5.	
	c) Pour les personnes que vous employez sur le ou les sites détenant le certificat, décrivez comment votre organisation sait que la clause 7.5 est respectée.	
	d) Identifiez tout document ou tout autre registre (et le lieu où ils se trouvent) sur lesquels vous vous fondez pour vérifier le respect de la clause 7.5.	
	e) Identifiez toute autre obligation légale qui, d'après vous, pourrait avoir une incidence sur votre capacité à respecter la clause 7.5. Veuillez décrire ces obligations et la manière dont elles influent sur votre capacité à respecter la clause 7.5.	
	f) Joignez la ou les déclarations politiques rédigées par votre organisation et correspondant à la clause 7.5.	

Annexe E. Termes et définitions

Pour cette norme, les termes et définitions figurant dans la norme *FSC-STD-01-002 Glossaire FSC* et les définitions suivantes s'appliquent :

Accord de sous-traitance : accord écrit conclu entre une organisation contractante et un contractant pour un service de production ou de transformation d'un matériau ou d'un produit certifié FSC, l'organisation contractante conservant le contrôle et la responsabilité de l'achat de l'intrant auprès du fournisseur (facturation) et de la vente du produit en sortie au consommateur. L'intrant peut être expédié par l'entreprise contractante ou par le fournisseur (livraison) au contractant, et le produit en sortie peut être retourné ou expédié par le contractant à l'organisation contractante ou au client de l'organisation contractante.

Bois Contrôlé FSC : Matière ou produit auquel est attribuée la mention « Bois Contrôlé FSC ».

Récupération de bois rond (*salvaged wood*) : bois qui :

- est tombé naturellement au sol (par ex. suite à une tempête ou à des chutes de neige) ;
- a été abattu puis a été perdu ou abandonné (par ex. bois qui a coulé au fond d'une rivière ou d'un lac lors du transport, arbres abattus et jamais collectés sur le parc à grumes, grumes rejetées sur le rivage) ;
- a été abattu dans un autre but que la production de bois (par ex. bois issu de l'entretien de vergers, bois issu de l'entretien des bords de route et bois issu de l'entretien d'espaces verts urbains) ;
- a été submergé par l'eau et abandonné suite à la construction de réservoirs artificiels et de barrages.

Pour les besoins du contrôle de la Chaîne de contrôle et de l'étiquetage, le bois issu de récupération de bois rond est considéré comme de la matière vierge et devra être évalué comme du matériau contrôlé ou vendu comme Bois Contrôlé FSC.

Bonne foi dans la négociation : l'organisation (employeur) et les organisations de travailleurs s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards injustifiés dans les négociations, de respecter les accords conclus et de régler les conflits collectifs (Gerning B., Odera A, Guido H. (2000), *Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle*, Organisation Internationale du Travail, Genève.)

Catégorie de matière / matériaux : catégorie de matière vierge ou de récupération qui peut être utilisée dans les groupes de produits FSC. Ces catégories sont les suivantes : **FSC 100%, FSC Mixte, FSC Recyclé, Bois Contrôlé FSC, matériau contrôlé, récupération post-consommateur et récupération pré-consommateur.**

Chaîne d'approvisionnement : réseau d'entreprises produisant, manipulant et/ou distribuant un produit spécifique. La chaîne d'approvisionnement couvre les étapes nécessaires pour transformer un produit en partant de la matière première pour aboutir au produit final et à sa distribution au consommateur final.

Chaîne de contrôle : la Chaîne de contrôle (CoC) FSC est le cheminement emprunté par les produits depuis la forêt, ou, dans le cas de matériaux recyclés, depuis la récupération des matériaux, jusqu'au point de vente du produit avec une mention FSC et/ou jusqu'à l'obtention du produit fini portant le label FSC. La CoC comprend les étapes d'approvisionnement, de transformation, de commercialisation et de distribution, lorsque le passage à l'étape suivante de la chaîne d'approvisionnement implique un changement de propriété du produit.

Classement de produits : catégories attribuées à des produits ayant une fonction et/ou une nomenclature identiques ou similaires (par ex. bois d'œuvre), mais des caractéristiques techniques ou visuelles différentes (par ex. du bois d'œuvre avec plusieurs nœuds est classé dans une catégorie différente de celle du bois sans nœuds).

Communauté productrice : unité de gestion forestière (UGF) qui respecte les critères suivants en matière de droit foncier **et** de gestion, et qui est par conséquent admissible à l'apposition du label « Petits Producteurs et Communautés » FSC :

Droit foncier : le droit de gérer une UGF (par ex. titre, bail à long terme, concession) est détenu au niveau de la communauté, **et** l'une des deux dispositions suivantes s'applique :

- i. les membres de la communauté doivent être des populations autochtones⁵ ou des populations traditionnelles⁶ ; **ou**
- ii. l'UGF respecte les critères d'admissibilité⁷ SLIMF.

Gestion : La communauté gère activement l'UGF par le biais d'efforts concertés (par ex., selon un plan de gestion forestière communautaire) **ou** la communauté autorise la gestion de la forêt par des tiers (par ex. gestionnaire forestier, contractants, entreprise de produits forestiers).

Si la communauté autorise la gestion de la forêt par des tiers, le critère 1 et le critère 2 ou le critère 3 doivent être respectés :

1. L'institution représentative dont s'est dotée la communauté⁸ est le responsable légal des opérations de récolte ; **et**
2. La communauté réalise les opérations de récolte ; **ou**
3. L'institution représentative dont s'est dotée la communauté est responsable des décisions en matière de gestion forestière, du suivi et du contrôle des opérations.

NOTE : La forêt peut être située au sein d'une forêt communale et/ou sur des parcelles attribuées individuellement, à condition que le droit d'usage de la forêt soit détenu par la communauté (c'est le cas notamment des ejidos au Mexique, des « réserves de développement durable » au Brésil).

Composant : partie individuelle et identifiable d'un produit assemblé.

⁵ Définition des Populations Autochtones dans les Principes et Critères FSC et Gestion forestière (version 5-5) : « personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit : La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme population autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté comme l'un de ses membres ; continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières ; lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes ; systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ; langue, culture et croyances distinctes ; forment des groupes non-dominants de la société ; volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières ». *Source : adaptée de l'Instance Permanente des Nations-Unies sur les Questions Autochtones, fiche d'information « Qui sont les populations autochtones », Octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, 13 Septembre 2007.*

⁶ Définition des Populations Traditionnelles proposée dans les Principes et Critères FSC de Gestion Forestière (version 5-5) : « les Peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels. » *Source : Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 07 octobre 2009).*

⁷ Voir les critères d'admissibilité SLIMF (FSC-STD-01-003).

⁸ « Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. » *Source : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Article 19.*

Compte de crédits : enregistrement conservé par une organisation opérant un système de crédit, qui liste en entrées et sorties les volumes de crédits dans le but de contrôler la quantité de produits pouvant être vendus avec une mention FSC Mixte Crédit, FSC Recyclé Crédit ou FSC Bois Contrôlé.

Co-produit : matière produite pendant le procédé de 1^{ère} transformation d'un autre produit (principal), à partir des mêmes intrants (par ex. sciure, copeaux générés lors de la transformation du bois d'œuvre).

Crédit FSC : quantité de produit (en volume ou en poids) qui peut être vendue à partir d'un compte de crédits avec une mention FSC Mixte Crédit ou FSC Recyclé Crédit.

Date d'approbation : date à laquelle un document normatif FSC est approuvé par l'organe d'approbation.

Date d'entrée en vigueur : date à laquelle le document normatif FSC publié entre en application.

Date de publication : date à laquelle le document normatif FSC approuvé est annoncé et publié sur le site internet FSC (généralement au minimum 90 jours avant la date d'entrée en vigueur).

Discrimination :

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, qui annule ou compromet l'égalité des chances traitement en matière d'emploi ou de profession ;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, lorsqu'elles existent, et avec d'autres organismes appropriés (adapté de la Convention 111 de l'OIT, article 1).

Distributeur : organisation qui vend au grand public des produits finis destinés à être utilisés ou consommés et non revendus.

Document de livraison : document accompagnant la livraison de biens et qui liste, sous format papier ou électronique, le descriptif, la qualité et les quantités des marchandises livrées. Il peut s'agir de bons de livraison, de bons de chargement, de documents de transport ou d'une liste de colisage.

Documents de vente : support commercial juridique attestant de la vente d'un produit (par ex. facture, acte de vente, contrat de vente ou note de crédit) qui sert de demande de paiement et devient document officiel une fois payé entièrement. Il peut s'agir d'un document physique ou électronique, il identifie les parties concluant la transaction, les articles vendus, en précise les quantités ainsi que la date et les prix de vente.

D'origine forestière : produits et matériaux organiques produits au sein d'une matrice forestière, y compris bois et produits forestiers non-ligneux.

Emploi et profession : recouvre l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi (Convention 111 de l'OIT, article 1.3).

Enfant : toute personne de moins de 18 ans (Convention 182 de l'OIT, Article 2).

Exigences fondamentales FSC en matière de travail (FSC core labour requirements) : Critères et indicateurs génériques de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) figurant dans le rapport FSC⁹ couvrant les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants, et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Extrant / produit sortant : matières premières, produits semi finis ou finis qui sont produits et/ou vendus avec une mention FSC par une organisation certifiée FSC.

Facteur de conversion : rapport entre la quantité de matière entrant et quittant un processus de transformation donné, employé par l'organisation. Le facteur de conversion est calculé en divisant la quantité de sortants par la quantité d'intrants et s'applique à l'ensemble du produit ou à chaque composant individuel d'un produit.

Fournisseur : individu, entreprise ou autre entité légale fournissant des intrants d'origine forestière à l'organisation.

FSC 100% : mention FSC attribuée aux produits fabriqués à base d'intrants provenant exclusivement de plantations ou de forêts naturelles certifiées FSC.

FSC Mixte : mention FSC attribuée aux produits fabriqués à base d'intrants appartenant à une ou plusieurs des catégories de matériaux suivantes : **FSC 100%, FSC Mixte, FSC Recyclé, Matériau contrôlé, Bois Contrôlé FSC, récupération post-consommateur et/ou récupération pré-consommateur.**

NOTE : Les groupes de produits composés exclusivement de matériaux de récupération, de matériaux contrôlés et/ou de Bois Contrôlé FSC ne remplissent pas les conditions requises pour être vendus avec la mention FSC Mixte.

FSC Recyclé : mention FSC attribuée aux produits fabriqués à base d'intrants provenant exclusivement de récupération.

Groupe de produits : produit ou groupe de produits spécifiés par l'organisation, qui partagent des caractéristiques basiques en intrant et en extrant et qui peuvent ainsi être combinés pour les besoins du contrôle de l'étiquetage et des mentions associées aux extrants FSC.

Intrant : matières premières, produits semi finis ou finis qui sont obtenus ou générés par une organisation, et entrent physiquement dans le processus de production ou sont commercialisés dans le cadre d'un certificat FSC.

Intrant contribuant à la mention : matière d'entrée prise en compte pour la détermination de la mention FSC Mixte ou FSC Recyclé des produits contrôlés dans le cadre du système de pourcentage ou de crédit. Les intrants admissibles contribuant à la mention sont les suivants : **Matériaux certifiés FSC, matériaux de récupération post-consommateur et papier de récupération pré-consommateur** (*Note : cette dernière catégorie ne comprend pas les autres matériaux de récupération pré-consommateur, comme le bois et le liège*). La quantité d'intrants reçus avec une mention FSC Mixte x% ou FSC Recyclé x% qui est comptabilisée comme contribuant à la mention est liée au pourcentage indiqué sur les documents de vente du fournisseur (par ex. si 10 kg sont reçus avec une mention FSC Mixte 70%, seuls 7 kg seront comptabilisés comme intrants contribuant à la mention). Les intrants contribuant à la mention correspondent à la quantité totale d'intrants reçus avec une mention FSC Mixte Crédit ou FSC Recyclé Crédit (soit 100 % de la quantité d'intrants).

⁹ Rapport FSC sur les indicateurs et critères génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT (2017).

Intrant admissible : intrant de matière vierge et de récupération admissibles pour joindre un groupe de produits FSC spécifique selon sa catégorie de matière.

Législation sur la légalité du bois : législation nationale ou internationale mise en place pour interdire le commerce illégal de produits forestiers (par ex. Règlement sur le Bois de l'UE (RBUE), Lacey Act aux États-Unis, Illegal Logging Prohibition Act en Australie).

Législation nationale : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) s'appliquant à un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires.

Matière certifiée FSC : intrant fourni avec une mention FSC 100%, FSC Mixte ou FSC Recyclé par un fournisseur certifié FSC.

Matière contrôlée / matériau contrôlé : intrant reçu sans mention FSC, évalué comme conforme aux exigences de la norme FSC-STD-40-005 *Exigences pour l'approvisionnement en Bois Contrôlé FSC®*.

Matière de récupération : matière dont on se serait manifestement débarrassé comme déchet, mais qu'on a collectée et récupérée comme intrant, en lieu et place de matière vierge, pour réutilisation, recyclage, réusinage dans un process de fabrication ou autre application commerciale. Les intrants des catégories de matière suivantes sont classés en tant que matière de récupération : **FSC Recyclé, récupération post-consommateur et récupération pré-consommateur**. La réutilisation de résidus forestiers vierges, comme le bois issu de récupération de bois rond et d'autres matériaux organiques produits hors d'une matrice forestière (par ex. résidus agricoles), ne correspond pas à cette définition.

Matière de récupération post consommateur : matière d'origine forestière qui est récupérée auprès d'un consommateur ou produit commercial qui a été utilisé conformément à l'usage qui en était prévu par un individu ou un ménage, ou par des infrastructures commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle en tant qu'utilisateur final du produit.

Matière de récupération pré consommateur : matière d'origine forestière qui est récupérée à partir d'un process de fabrication secondaire ou d'industries plus en aval dans lesquelles le matériau n'a pas été intentionnellement produit, est impropre pour un usage final et ne peut pas être réutilisé sur site dans le processus initial de fabrication l'ayant produit.

Matière/matériau neutre : matière dont l'origine est située hors d'une matrice forestière (i.e. matière d'origine non forestière). Il peut s'agir de fibres provenant de plantes non ligneuses ou de matière lignifiée (ex. lin utilisé dans la fabrication d'une planche classée comme panneau à base de bois, ou d'un produit composite), et de matière synthétique ou inorganique (ex. verre, métal, plastique, adjuvants, éclaircisseurs). Les produits forestiers non-ligneux et le bois issu de récupération de bois rond ne sont pas considérés comme des matériaux neutres. Les matériaux neutres utilisés dans les groupes de produits FSC sont exemptés des exigences de contrôle de la Chaîne de contrôle. Après l'ajout d'un matériau d'origine non-forestière à la portée d'un certificat FSC, FSC déterminera à quel moment ce matériau ne pourra plus être considéré comme un matériau neutre, et communiquera cette information.

Matière vierge : matière primaire provenant de forêts ou de plantations. Les matériaux de récupération n'entrent pas dans cette catégorie.

Mention FSC (FSC Claim) : mention figurant sur les documents de vente et de livraison des extrants de type Bois Contrôlé FSC ou produits certifiés FSC. Les mention FSC sont les suivantes : **FSC 100%, FSC Mixte x%, FSC Recyclé x%, FSC Mixte Crédit, FSC Recyclé Crédit, et Bois Contrôlé FSC.**

Moyenne mobile : pourcentage FSC calculé pour la période de calcul de la mention d'un groupe de produits spécifique, basé sur la moyenne d'un nombre déterminé de périodes de calcul de la mention précédentes, n'excédant pas 12 mois.

Négociant : personne ou entité légale qui achète et vend du bois et/ou des produits forestiers non-ligneux et prend la possession légale des marchandises. Les négociants ne réalisent aucune transformation de ces produits, ni directement ni en recourant à de la sous-traitance.

NOTE : La pose de produits finis, l'utilisation de séchoirs pour le bois, le remplissage d'emballage et la découpe des produits aux dimensions souhaitées ne sont pas considérés comme une transformation du produit.

Négociation collective : procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi (Convention 98 de l'OIT, article 4).

Organisation : personne ou entité détenant la certification ou y postulant, étant par conséquent tenue de démontrer la conformité avec les exigences en vigueur sur lesquelles est basée la certification FSC.

Organisation contractante : individu, entreprise ou autre entité légale faisant appel à un contractant pour des activités couvertes par un certificat CoC FSC.

Organisation de travailleurs : toute organisation de travailleurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs (adapté de la Convention 87 de l'OIT, Article 10). Il faut noter que les directives sur la composition des organisations de travailleurs varient d'un pays à l'autre, en particulier en ce qui concerne ceux qui sont considérés comme membres de la base, ainsi que ceux qui sont réputés pour avoir le pouvoir « d'embaucher et de licencier ». Les organisations de travailleurs ont tendance à faire la distinction entre les associations des travailleurs qui peuvent « embaucher et licencier » et celles des travailleurs qui ne le peuvent pas.

Organisme certificateur : organisme dispensant des services d'évaluation de la conformité et pouvant faire l'objet d'une accréditation (adaptée de ISO/IEC 17011:2004 (E)).

Partenaires commerciaux : fournisseurs et clients de l'organisation pour les produits achetés ou vendus avec des mentions FSC.

Partie prenante : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

Parties prenantes concernées : toute personne, entité ou groupe de personnes qui sont soumis ou susceptibles d'être soumis aux effets des activités de l'organisation. Il peut s'agir, mais pas uniquement, de travailleurs, de personnes, d'entités ou de groupes de personnes situés ou travaillant dans les opérations et sur les sites de l'organisation.

Parties prenantes intéressées : personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connus pour avoir un intérêt dans les activités de l'organisation.

Période de calcul de la mention (*claim period*) : période qui a été précisée par l'organisation pour chaque groupe de produits dans le but de faire une mention FSC spécifique. La durée minimale de la période de calcul de la mention correspond à la durée nécessaire pour réaliser toutes les étapes de traitement d'un lot : réception, stockage, transformation, étiquetage et vente du produit en sortie.

Période de transition : période (généralement un an) suivant la date d'entrée en vigueur, durant laquelle la nouvelle version d'un document normatif FSC remplace progressivement l'ancienne version (s'il en existe une). Afin de permettre une mise en place progressive, les deux versions sont valides simultanément pendant un certain temps. Six mois après la fin de la période de transition, les certificats délivrés selon l'ancienne version sont considérés comme caducs.

Petit producteur : unité de gestion forestière (UGF) ou groupe d'UGF qui respecte les critères d'admissibilité SLIMF (petites forêts et forêts gérées à faible intensité) (FSC-STD-01-003a) et les addenda, qui est par conséquent admissible au label « Petits Producteurs et Communautés » FSC. Pour les détenteurs de certificats GF de groupe qui comprennent des UGF non-SLIMF, seules les UGF classées en SLIMF sont considérées comme des petits producteurs.

Pires formes de travail des enfants : comprend (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ; (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (Convention 182 de l'OIT, Article 3).

Réclamation : expression d'insatisfaction formulée par écrit, émise par une personne ou une organisation, relative au respect des exigences par l'organisation certifiée. La réclamation doit s'inscrire dans la portée du certificat CoC de l'organisation et comporter le nom et les coordonnées de son auteur, une description claire du litige et étayer par des preuves chaque aspect ou élément exposé.

Portée / périmètre (*scope*) : groupes de produits, sites et activités de l'organisation qui sont inclus dans l'évaluation par un organisme certificateur accrédité FSC, ainsi que le(s) norme(s) de certification d'après lequel/lesquels ceux-ci ont été audités.

Possession physique : manipulation physique de produits et de matériaux certifiés FSC par l'organisation (par ex. abattage, stockage, fabrication, distribution). Dans le cadre de cette norme, le transport n'est pas assimilé à une possession physique.

Pourcentage FSC : pourcentage que représentent les intrants contribuant à la mention dans un groupe de produits pour un numéro de fabrication/commande ou une période de calcul de la mention spécifique dans le cadre d'un système de pourcentage.

Première transformation : tout traitement qui transforme le bois rond ou les copeaux en autres produits. Pour les produits en fibres et en particules, la fabrication primaire inclut la production de pulpe et de papier à partir de bois rond vierge ou de copeaux.

Contractant / sous-traitant (*contractor*) : individu, entreprise ou autre entité légale engagée par l'organisation pour des activités couvertes par un certificat CoC FSC.

Procédure : manière spécifique d'exécuter une activité ou un process.

Produit assemblé : produit qui est fabriqué à partir de deux composants ou plus d'origine forestière (par ex. bois massif et panneau de particules), assemblés pour former un autre produit (par ex. meuble, instruments de musique, contreplaqué, produits stratifiés, et emballages ou matériaux imprimés contenant différents composants de papier).

Produit certifié FSC : produit respectant l'ensemble des exigences de certification, remplissant les conditions requises pour être vendu avec une facture portant une mention FSC et pouvant faire l'objet d'une promotion avec les éléments de la marque FSC. Le Bois Contrôlé FSC n'est pas considéré comme un produit certifié FSC.

Produit de fibres et de particules : produit dont tous les intrants bois ont été mis en copeaux ou défibrés (par ex. pulpe, papier, matériaux d'imprimerie, carton, panneau de particules, panneau de fibres).

Produit en bois massif : produit constitué d'une unique pièce de bois plein (par ex. bille, poutre ou planche).

Produit fini : produit qui ne subit pas d'autre transformation en termes de traitement, d'étiquetage ou d'emballage avant son usage final prévu ou sa vente à l'utilisateur final. La pose de produits finis, le remplissage d'emballage et la découpe des produits aux dimensions souhaitées ne sont pas considérés comme une transformation du produit, à moins que ces activités n'entraînent un reconditionnement, la modification de la composition du produit FSC ou un ré-étiquetage.

NOTE : En fonction de l'usage auquel les clients les destinent, certains produits peuvent ou non être considérés comme des produits finis. Ainsi, le bois d'œuvre ou le papier ne sont pas considérés comme des produits finis s'ils sont vendus à un fabricant qui les transformera ensuite en d'autres produits.

Produit forestier non-ligneux (PFNL) : tout produit d'origine forestière autre que le bois (d'œuvre), y compris les autres matériaux provenant des arbres comme la résine et les feuilles, ainsi que tout autre produit végétal et animal. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de bambou, de graines, de fruits, de noix, de miel, de palmiers, de caoutchouc, de liège, de plantes ornementales et d'autres produits provenant d'une matrice forestière.

Produit non-conforme : produit ou matériau dont l'organisation est incapable de démontrer qu'il respecte les exigences en vigueur en matière de certification FSC et les conditions requises pour l'attribution d'une mention FSC.

Propriété commune : structure de propriété dans le cadre de laquelle tous les sites couverts par le certificat Chaîne de contrôle appartiennent à la même organisation. Par propriété, on entend la détention d'au moins 51 % du capital des sites concernés.

Site : unité fonctionnelle unique d'une organisation située en un seul lieu, géographiquement distincte des autres unités de la même organisation. Les sites secondaires d'une organisation peuvent être considérés comme faisant partie d'un site s'ils en sont l'extension sans exercer indépendamment une fonction d'achat, de transformation ou de vente (ex. site de stockage éloigné). Un site ne peut jamais comprendre plus d'une entité légale. Les contractants sollicités dans le cadre d'un accord de sous-traitance (par ex. entrepôt externalisé) ne sont pas considérés comme des sites. Les infrastructures de commercialisation ou de transformation des produits, comme des sites industriels, des bureaux de vente ou des entrepôts appartenant à l'organisation, sont des exemples typiques de sites.

Site participant : site intégré dans la portée d'un certificat de groupe ou multi-sites. Les contractants qui sont sollicités dans le cadre d'accords de sous-traitance ne sont pas considérés comme des Sites participants.

Sous-traitance : pratique consistant à confier la réalisation d'un process interne (activités ou tâches générant un service ou un produit spécifique) à une autre organisation. Les activités sous-traitées ne se déroulent généralement pas au sein des établissements de l'organisation. Cependant, l'organisation peut conclure des accords de sous-traitance avec d'autres entreprises opérant au sein de ses établissements lorsqu'elle n'a pas le contrôle ou la supervision des activités réalisées par le contractant.

Sur produit : terme se rapportant à tout label ou marquage en lien avec la certification FSC, attaché ou appliqué à un produit ou à son emballage. Parmi les exemples de labels ou marques sur produit on peut trouver les étiquettes de produit, pochoirs, marques à chaud, informations sur l'emballage de la vente au détail pour les petits produits (ex. crayons), emballage de protection et emballage plastique.

Système de certification forestière : système basé sur le développement de normes pour la certification de la gestion forestière et/ou de la Chaîne de contrôle des produits forestiers.

Système de contrôle FSC : système de la Chaîne de contrôle FSC utilisé pour contrôler les quantités de produits d'un groupe de produits qui peuvent être vendues avec une mention de crédit FSC. Les systèmes de contrôle FSC sont les suivants : **systèmes de transfert, de pourcentage et de crédit.**

Système de crédit : système de la Chaîne de contrôle FSC qui permet qu'une proportion des extrants d'un groupe de produits soit vendue avec une mention de crédit correspondant à la quantité d'intrants contribuant à la mention et en prenant en compte les facteur(s) de conversion applicable(s).

Système de gestion de la Chaîne de contrôle : structure, politiques, procédures, process et ressources de l'organisation nécessaires pour se conformer aux exigences de cette norme.

Système de gestion intégré : système de gestion des process d'une entreprise qui permet à une organisation d'utiliser des applications intégrées pour gérer ses activités et l'ensemble des données liées à l'achat, au stockage, à la production et à la vente de produits certifiés FSC, et permet aux organismes certificateurs de vérifier à distance ces informations relatives à plusieurs sites.

Système de pourcentage : système de la Chaîne de contrôle FSC qui permet la vente d'extrants avec une mention de pourcentage FSC qui correspond à la proportion d'intrants contribuant à la mention pour un numéro de fabrication/commande ou pendant une période de calcul de la mention spécifique.

Système de transfert : système de la Chaîne de contrôle FSC qui permet de vendre des extrants avec une mention FSC identique ou inférieure à la catégorie de matériaux à laquelle appartiennent les intrants, et, si applicable, avec la mention de crédit ou de pourcentage associée la plus basse.

Test de fibres : ensemble de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

Transaction FSC : achat ou vente de produits dont les documents de vente portent une mention FSC.

Travail forcé ou obligatoire : Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention 29 de l'OIT, Article 2.1).

Travail léger : La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci : (a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ; (b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Convention 138 de l'OIT, Article 7.1).

Travailleurs¹⁰ : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, de toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, le personnel extérieur, ainsi que les travailleurs indépendants et les sous-traitants (Source : Convention 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981).

Type de produits : description générale des extrants basée sur un système de classification détaillé dans la norme FSC-STD-40-004a EN *Classification produits FSC*.

Utilisateur final (consommateur final) : personne ou organisation qui achète et utilise un produit par opposition à celle qui en assure la fabrication, le négoce et/ou la vente.

Vérification des transactions : vérification, effectuée par les organismes certificateurs et/ou Assurance Services International (ASI), afin de s'assurer que les mentions FSC que les détenteurs de certificats associent à leurs extrants sont exactes et correspondent aux mentions FSC associées aux intrants qui leur ont été fournis par leurs partenaires commerciaux.

Zone euro (Eurozone) : zone géographique et économique comprenant tous les états membres de l'Union Européenne ayant adopté l'euro (€) comme monnaie nationale.

¹⁰ La définition des employés tels que les superviseurs varie d'un pays à l'autre. Lorsqu'ils sont en position d'autorité, dans l'intérêt de l'employeur ou de la direction, pour embaucher, muter, suspendre, licencier, rappeler, promouvoir, congédier, affecter, récompenser ou réprimander d'autres employés ou qu'ils ont la responsabilité de les diriger, ils peuvent ne pas être admissibles à l'adhésion à une organisation syndicale.



Forest Stewardship Council®

www.fsc.org

FSC International Center GmbH
Adenauerallee 134 · 53113 Bonn · Allemagne



Tous droits réservés FSC® International 2019-2021 FSC® F000100